

**N° 7019****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant modification

- a) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
- d) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;
- h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.7.2016).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Fiche financière .....	4
4) Texte du projet de loi .....	4
5) Commentaire des articles .....	10
6) Textes coordonnés .....	13
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	77
8) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2016).....	80

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification

- a) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audio-métrique et orthophonique;
- b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;
- d) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
- f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;
- h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 5 juillet 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La réforme dans la Fonction publique est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015. La mise en œuvre de la réforme nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau des textes qui sont propres à l'Education nationale. Dans la mesure où la réforme s'applique à l'ensemble des agents publics de l'Etat et bien que les dispositions législatives soient parfois suffisamment souples pour qu'une approche différente puisse être adoptée dans l'Education nationale, sans pour autant être jugée incompatible avec la rédaction et l'esprit des textes, certaines spécificités doivent faire l'objet d'une adaptation sectorielle.

L'objectif de la présente loi est donc la mise en conformité des textes de l'Education nationale par rapport aux impacts des réformes dans la Fonction publiques, tout en tenant compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.

L'article 4 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été supprimé dans sa version ancienne pour y inscrire le principe des nouvelles dispositions en matière de développement professionnel, de gestion des objectifs et d'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycle de trois années sur base d'une série d'éléments comprenant dans l'ordre le programme de travail de l'administration, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel du fonctionnaire avec son supérieur hiérarchique ainsi que le plan de travail pour chaque fonctionnaire. La loi du 6 février 2009 a introduit au niveau de l'enseignement fondamental le plan de réussite scolaire qui préfigurait déjà en quelque sorte le programme de travail de l'administration contenu dans la réforme de la fonction publique votée six années plus tard, avec cette différence que le plan de réussite portait sur une période de référence

plus longue, à savoir quatre années. Par la loi du 18 juillet 2013, la durée du plan de réussite scolaire a été réduite d'une année pour être alignée sur celle préconisée par la gestion des objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le cadre de la gestion par objectifs, le renouvellement se fait par période de trois ans. Il n'y a pas que les écoles de l'enseignement fondamental à s'être engagées dans un processus continu de développement de la qualité scolaire à travers un plan pluriannuel. La majorité des lycées se sont lancés sur la même voie par l'adoption de plans de développement de l'établissement scolaire, qui sont un outil pour documenter et développer le profil du lycée en définissant les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite. A la différence de l'enseignement fondamental ou encore de l'Institut national des langues qui connaît un plan triennal, les initiatives en question n'ont pas encore de base légale. Qui plus est, elles doivent également avoir leur entrée dans les services de l'éducation différenciée, dans le centre de logopédie et dans le Centre national de formation professionnelle continue. Un des objectifs du présent projet de loi est d'ancrer les plans en question, qui sont censés constituer l'équivalent du programme de travail arrêté à l'article 4 de la loi portant statut du fonctionnaire de l'Etat, dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, respectivement dans les lois portant sur l'éducation différenciée, le centre de logopédie et le Centre national de la formation professionnelle continue.

L'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat indique comment le fonctionnaire est associé à la gestion par objectifs et, plus concrètement, à la mise en œuvre du programme de travail de l'administration. Le supérieur hiérarchique mène avec tous les fonctionnaires de son service un entretien individuel qui portera essentiellement sur la réalisation du plan de travail individuel pour la période de référence écoulée et sur son travail pour la période de référence à venir pour contribuer à la réalisation du programme de travail de l'administration. Si l'entretien individuel et l'établissement d'un plan de travail individuel se conçoivent parfaitement pour le fonctionnaire qui se consacre à une tâche administrative, ils s'accordent mal avec le travail qu'accomplit un fonctionnaire enseignant dont le plan de travail s'identifie en fait à sa tâche.

Comme l'enseignement ne représente pas une administration „classique“ mais une institution où des enseignants encadrent et éduquent des élèves, la contribution des enseignants au programme de travail de son établissement ne saurait être apprécié selon des schémas qui ont été élaborés pour les services administratifs de l'Etat. L'enseignant transmet aux élèves les savoirs et savoir-faire conformément aux programmes scolaires. Il est expert en la manière d'enseigner une discipline, en la manière dont les élèves apprennent et en la manière d'évaluer les performances des élèves. En cette qualité, il conçoit et met en œuvre des situations d'enseignement et d'apprentissage tenant compte des programmes en vigueur et des compétences essentielles à acquérir, tout en adaptant son action pédagogique à l'hétérogénéité des élèves. Ce faisant il n'exécute pas un plan de travail individuel établi par et en concertation avec son supérieur hiérarchique. Par ailleurs, on voit difficilement notamment un directeur de lycée conduire tous les trois ans des entretiens individuels avec tous les enseignants et tous les membres des différents services du lycée. Le présent projet de loi tient compte de cette situation particulière avec un ajout aux différentes lois organiques du ministère précisant que pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.

Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles. Celui-ci s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. S'agissant de la rubrique enseignement, il y a lieu de se référer à ce titre à l'article 13 de la loi précitée pour déterminer les moments auxquels le fonctionnaire enseignant est soumis à une appréciation. Le nouvel article 4bis dispose que le fonctionnaire obtenant un niveau de performance 4 équivalant à „dépasse les attentes“ bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation, que ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et qu'il peut être fractionné en demi-journées. Si le bénéfice de trois jours de congé n'est pas envisageable pour l'enseignant, il serait néanmoins injuste de le priver d'une récompense. Le présent projet de loi met en place un mécanisme de reconnaissance adapté à la fonction enseignante par une intégration à sa tâche d'enseignant.

## FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'incidence financière.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Un article *5bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique:

„**Art. 5bis.** (1) Un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour le centre de logopédie.

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du centre de logopédie en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire et soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie réuni en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDS.

(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au centre de logopédie réunissant des membres du personnel enseignant et socio-éducatif du centre de logopédie et la direction. Les membres sont désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule est présidée par le directeur. Elle peut s'adjoindre des experts externes.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires du centre de logopédie;
- b) identifier les besoins prioritaires du centre de logopédie;
- c) définir des stratégies de développement scolaire;
- d) élaborer le plan de développement scolaire;
- e) assurer la communication interne et externe;
- f) élaborer, en concertation avec les délégués des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du centre de logopédie, actualisé chaque année.“

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 14 mars 1973  
portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée**

**Art. 2.** L’article 19 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée est complété sous II par le point 20 suivant:

„20. Le professeur en pédagogie spéciale doit être détenteur d’un grade ou diplôme délivré par un établissement d’enseignement supérieur reconnu par l’Etat du siège de l’établissement et sanctionnant l’accomplissement avec succès d’un master ou de son équivalent en sciences de l’éducation spécialisée ou en sciences pédagogiques. Les grades ou diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.“

**Art. 3.** Il est inséré un article *4bis* dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 4bis.** (1) Un plan de développement des établissements scolaires, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour l’éducation différenciée.

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l’enseignement en respectant les aspects de la pédagogie spéciale. En se fondant sur une analyse de l’offre scolaire et parascolaire existante, des projets pédagogiques et des démarches d’orientation, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire. Il est soumis pour avis à la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l’éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles.

En cas d’avis positif, le PDS est approuvé par le directeur de l’éducation différenciée.

En cas d’avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence.

En cas d’avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d’un deuxième avis négatif, le directeur constate l’incapacité de se mettre d’accord et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence l’état d’avancement du PDS.

(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au sein du service de l’Education différenciée.

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l’éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou le directeur adjoint.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires de l’Education différenciée;
- b) identifier les besoins prioritaires de l’Education différenciée;
- c) définir des stratégies de développement scolaire;
- d) élaborer le PDS;
- e) assurer la communication interne et externe;
- f) élaborer, en concertation avec la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l’éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles, un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l’Education différenciée, actualisé chaque année.“

(3) Pour l’application des dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel

enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980  
portant planification des besoins en personnel enseignant de  
l’enseignement postprimaire**

**Art. 4.** A l’article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement postprimaire, les mots „du niveau de performance obtenu à l’occasion de l’appréciation de ses compétences professionnelles“ sont ajoutés après ceux de „années de service et d’âge de l’enseignant“.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992  
portant 1. création d’un établissement public pour le développe-  
ment de la formation professionnelle continue et 2. fixation des  
cadres du personnel des Centres de formation professionnelle  
continue**

**Art. 5.** L’article 11 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. Création d’un établissement public pour le développement professionnel continu et 2. Fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par „le Centre“, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.“

**Art. 6.** Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 11*bis*.** (1) Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par „PDC“, est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l’offre scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d’avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d’avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d’avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d’avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l’incapacité de se mettre d’accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l’état d’avancement du PDC.

(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- a) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- b) définir des stratégies de développement scolaire;
- c) élaborer le PDC;

- d) assurer la communication interne et externe;
- e) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC."

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

**Art. 7.** Il est inséré un article *3bis* dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques libellé, comme suit:

**„Art. 3bis. Le plan de développement scolaire**

(1) Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré.

Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.

La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS."

**Art. 8.** Un article *24bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

**„Art. 24bis.** Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire."

**Art. 9.** A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Dans l'intitulé et dans la première phrase, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité de la conférence du lycée“;
2. Au deuxième alinéa, les mots „comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „comité de la conférence du lycée“;
3. Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.“

**Art. 10.** A l'article 36 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots „délégués du comité des professeurs“ sont remplacés par les mots „délégués de la conférence du lycée“ et les mots „deux ans“ sont remplacés par les mots „trois ans“;
2. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2:
 

„Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.“
3. A l'alinéa 2, qui devient le nouvel alinéa 3, il est inséré, après le troisième tiret, un tiret libellé comme suit:
 

„– de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire;“
4. A l'avant-dernier alinéa, les mots „le ministre décide“ sont remplacés par les mots „le directeur décide“.

**Art. 11.** Il est inséré un article 36*bis* dans la même loi, libellé comme suit:

„**Art. 36*bis*.** La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;
- b) identifier les besoins prioritaires du lycée;
- c) définir des stratégies de développement scolaire;
- d) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.
- e) assurer la communication interne et externe;
- f) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.

La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.“

### **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 12.** L'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 5, les mots „durée de trois ans“ sont remplacés par ceux de „durée de trois années scolaires“.
- 2° A la suite de l'alinéa 7, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif sont remplacés par un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classe étatique avec l'inspecteur de l'enseignement fondamental concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de réussite scolaire.“

**Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 13.** L'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- 1° Les mots „programme“ sont remplacés par ceux de „plan de développement institutionnel“;
- 2° Les mots „tel que prévu à l'article 10“ sont remplacés par ceux de „tel que prévu à l'article 11“.

**Art. 14.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** 1) Un plan de développement institutionnel, ci-après désigné par „PDI“, est arrêté par le directeur pour l'Institut.

Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.

Le PDI porte sur trois années scolaires.

(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement institutionnel est présidée par le directeur.

Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut;
- b) identifier les besoins prioritaires de l'Institut;
- c) définir des stratégies de développement institutionnel;
- d) élaborer le PDI;
- e) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.“

**Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 15.** L'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

Au paragraphe (3), sous le point n), les mots „formateur d'adultes en enseignement théorique“ sont remplacés par ceux de „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1*

A partir de la fin de l'année 2011, l'Agence de la qualité du développement scolaire du ministère est allée à la rencontre des lycées pour les conseiller dans la démarche de la qualité scolaire et les soutenir dans l'élaboration d'un plan de développement scolaire (PDS) par un accompagnement individualisé. Comme il est doté d'une direction et qu'il s'apparente du point de vue de sa structure plus à un lycée qu'à une école de l'enseignement fondamental, le Centre de logopédie s'est mis d'accord avec l'Agence de la qualité du développement scolaire pour se lancer dans la réalisation d'un PDS plutôt que d'avoir recours à l'outil du plan de réussite scolaire (PRS) propre à l'enseignement fondamental. Le PDS ou le PRS est à un lycée ou à une école ce qu'est le programme de travail à une structure administrative proprement dite, avec cette différence que les différents acteurs dans un lycée ou une école sont impliqués de manière collective dans la réussite du PDS ou PRS en vaquant à leur tâche d'enseignant, d'agent socio-éducatif ou administratif alors que dans une administration ordinaire le programme de travail se décline en autant de programmes de travail individualisés que le nombre d'agents qu'elle occupe. Un établissement d'enseignement n'est pas comparable à une administration au sens classique. Dans le cadre de la réalisation du PDS du Centre de logopédie, les entretiens individuels font place à des entretiens collectifs que la direction mène avec le personnel.

### *Article 2*

En 1968, la loi du Centre de logopédie, une école spécialisée pour enfants à troubles de l'ouïe et de la parole, stipulait la qualification (carrière) du professeur d'enseignement logopédique.

Le professeur d'enseignement logopédique est un professeur en pédagogie spéciale, assurant l'enseignement d'élèves à troubles de l'ouïe et de la parole.

Il existe d'autres domaines dans lesquels des professeurs en pédagogie spéciale sont perfectionnés: la vue, la motricité, le développement socio-émotionnel.

Pour des raisons non vérifiables de nos jours, la législation du service de l'Education différenciée, œuvrant en faveur de tous les enfants présentant des déficiences et des troubles se limite également à la profession du professeur d'enseignement logopédique et ne stipule pas l'intervention de spécialistes dans les domaines mentionnés plus haut. Il fut donc omis de prévoir l'engagement de professeurs en pédagogie spéciale, formés particulièrement à la prise en charge des élèves qu'ils seraient censés enseigner, à savoir des élèves malvoyants et aveugles, des élèves à troubles moteurs, des élèves à déficience cognitive, des élèves à troubles socio-émotionnels, voire du comportement.

Par la loi de l'Education différenciée, ces missions étaient confiées à des agents de carrières inférieures à celle du professeur d'enseignement logopédique.

Il convient de remédier à ce traitement inégal et qui est discriminatoire selon les dispositions en vigueur stipulant ce qui suit:

„Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée“. (loi du 28 novembre 2006; art. 454 du code pénal).

Les enfants à troubles de la vue ont le même droit à un enseignement de qualité que les enfants à troubles de l'ouïe. Par conséquent l'engagement de spécialistes du domaine de la pédagogie spéciale ne peut pas se limiter aux spécialistes en matière de l'ouïe et de la parole.

La fonction du professeur en pédagogie spéciale doit être prévue pour toutes les écoles spécialisées pour élèves à besoins éducatifs spécifiques et ne peut pas être réservée au Centre de logopédie. Elle doit donc être introduite pour tous les services et écoles spécialisées (centres et instituts) de l'Education différenciée.

Le présent article introduit le générique du professeur en pédagogie spéciale. Dorénavant, l'engagement de professeurs en pédagogie spéciale ne se limitera plus aux professeurs d'enseignement logopédique, perfectionnés dans les domaines de l'ouïe et de la parole. Afin d'offrir un enseignement de qualité à tous les enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques, quelle que soit la nature de leur handicap, le recours à des professeurs en pédagogie spéciale particulièrement formés à enseigner des

enfants et jeunes malvoyants ou aveugles, à déficience cognitive, à troubles de la motricité, à troubles socio-émotionnels voire à troubles du comportement, sera également possible.

Ils seront engagés dans la carrière du professeur et relèveront de la même catégorie de traitement.

En outre, l'article détermine les conditions d'engagement des professeurs en pédagogie spéciale.

### *Article 3*

L'Education différenciée va reprendre à son compte l'instrument du plan de développement des établissements scolaires tel qu'il est conçu pour les lycées en promouvant les aspects de la pédagogie spéciale. Il y aura un plan de développement pour l'éducation différenciée qui, dans le cadre de la gestion par objectifs, tiendra lieu de programme de travail à l'ensemble des instituts et services de l'éducation différenciée.

### *Article 4*

L'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que les fonctionnaires (et les employés de l'Etat) qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles „bénéficient de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Il peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période de référence et peut être fractionné en demi-journées.“

Les enseignants ne pourront pas bénéficier de journées de congé isolées, mais il serait injuste de les priver de toute reconnaissance. Dès lors ils seront bonifiés d'une réduction de leur tâche.

Or, l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire a trait au volume de la tâche hebdomadaire des enseignants. A l'alinéa 2, il énumère les éléments pouvant être pris en considération, à savoir les leçons d'enseignement et autres activités. L'alinéa 3 dispose que le mode de computation des différents éléments est fixé par règlement grand-ducal qui tient compte notamment des années de service et d'âge de l'enseignement, de l'effectif et du niveau de classe. Le présent article introduit un élément supplémentaire susceptible de jouer, à savoir le niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles.

Le détail sera réglé au niveau d'un complément à apporter à l'article 8 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sous forme d'un article 8bis dont l'intitulé et le libellé pourraient se lire comme suit:

#### **„Décharge à la suite de l'obtention d'un niveau de performance 4 dans le cadre de l'appréciation des compétences professionnelles**

**Art. 8bis.** Les enseignants qui, à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, obtiennent un niveau de performance 4, bénéficient, pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation, d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct. Ce congé correspond à une diminution de 0, xx leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question“.

### *Article 5*

L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat a remplacé dans les lois organiques réglant l'organisation et le fonctionnement des différents services et administrations de l'Etat les dispositions relatives au cadre du personnel – qui précisaient les carrières dans lesquelles un recrutement pouvait se faire – par une disposition à caractère générale suivant laquelle le cadre du personnel peut comprendre, en dehors des fonctions dirigeantes, des fonctionnaires des différentes catégories de traitement prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans la liste des administrations et services à prendre en considération et que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avait été prié de communiquer au ministère de la Fonction publique, le cadre du personnel du Centre national de formation continue avait été oublié. Le présent article tend à redresser cet oubli.

### *Article 6*

Le Centre national de formation professionnelle va mettre également au point un instrument de développement de son profil, mais étant donné qu'il s'adresse à une autre population qu'un lycée en

qualificatif „scolaire“ n’y apparaît pas. Le CNFPC organise des cours d’orientation et d’initiation professionnelle, des cours de formation professionnelle continue, des cours de reconversion professionnelle, des cours d’apprentissage pour adultes ainsi que des formations à caractère général ou spécifique pour les besoins d’entreprises, des secteurs professionnels ou d’associations à la demande du ministre du Travail. Le plan constituera le pendant du programme de travail qui doit être élaboré par chaque administration conformément à l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

#### *Article 7*

Les lycées ont commencé à développer un plan de développement scolaire (PDS) avant même que le plan de réussite scolaire a vu le jour à travers la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental. Le projet de loi sur la réforme lycées était censé donner une base égale au PDS. Il est en train d’être retravaillé. Comme la gestion par objectifs introduite par la réforme de la Fonction publique s’applique depuis octobre 2015, le PDS ne souffre plus de retard dans sa mise en vigueur.

L’élaboration, la coordination et la mise en œuvre du PDS doivent relever de la responsabilité du directeur pour rester en concordance avec l’esprit et les dispositions sur la gestion par objectifs telle qu’elle est prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. La communauté scolaire doit être associée au plan de développement de l’établissement scolaire, d’où l’intervention d’une cellule de développement qui élabore le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d’éducation dont les missions actuelles se trouvent définies à l’article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Viendra s’y ajouter une mission nouvelle, à savoir la participation à l’élaboration du PDS. La conférence du lycée est saisie de la proposition commune de la cellule et du conseil d’éducation et elle est appelée à donner son avis. Lorsqu’elle émet un avis négatif, le PDS est renvoyé à ses auteurs pour être retravaillé. En cas d’un nouveau blocage par la conférence du lycée, il revient au directeur d’arrêter la version définitive du PDS.

#### *Article 8*

L’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat concerne la gestion par objectifs qui se traduit pour chaque administration par, entre autres, la mise en place d’un programme de travail et pour les agents de l’Etat par des plans de travail individuels et des entretiens individuels avec leur supérieur hiérarchique ayant lieu pendant la dernière année de la période de référence en cours. La pratique des entretiens individuels se conçoit difficilement dans les lycées. On ne peut guère imaginer le directeur de lycée conduire tous les trois ans des entretiens individuels avec tous les enseignants et les membres des différents services du lycée. Voilà pourquoi les entretiens individuels feront place à un entretien collectif avec le directeur.

#### *Article 9*

La communauté de tous les enseignants d’un lycée forme la conférence du lycée et remplace l’actuel comité des professeurs.

#### *Article 10*

Le premier point découle de l’article 9 où le „comité des professeurs“ est rebaptisé „comité de la conférence du lycée“.

Le deuxième point définit une procédure pour le cas où il n’y aurait pas suffisamment de candidats pour le conseil d’éducation.

Enfin, comme le conseil d’éducation se voit conférer une mission nouvelle, à savoir la participation à l’élaboration du plan de développement scolaire, celle-ci doit être ajoutée aux missions existantes. C’est l’objet du point 3.

#### *Article 11*

Cet article énumère les missions et définit la composition de la cellule de développement scolaire, une structure nouvelle dont seront dotés tous les lycées.

#### *Article 12*

Cet article apporte deux modifications mineures à l’article 13 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental en précisant d’abord que le plan de réussite scolaire porte sur trois années sco-

laire et non pas sur trois années civiles et puis que pour sa mise en œuvre les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif mené par l'inspecteur de l'enseignement fondamental par école ou groupe de classe étatique avec le personnel enseignant et socio-éducatif y rattaché.

*Articles 13 et 14*

Conformément à l'article 11 de sa loi organique du 22 mai 2009, l'Institut national des langues „établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration“. En fait c'est l'équivalent, sous une autre dénomination, du PDS dans les lycées. Le plan triennal est rebaptisé plan de développement institutionnel. Une cellule de développement institutionnel voit le jour à l'Institut national des langues et le nouvel article 11 en définit la composition et les missions. Tout comme dans les lycées, les entretiens individuels font place à un entretien collectif mené par le directeur avec l'ensemble du personnel. Par ailleurs, l'article 7 de la loi est modifié pour tenir compte de la nouvelle dénomination „plan de développement institutionnel“ et pour redresser une référence inexacte.

*Article 15*

Une erreur s'était glissée à l'article 16, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La référence y faite au formateur d'adultes en enseignement technique doit être remplacée par une référence au formateur en enseignement pratique.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI DU 16 AOUT 1968

#### portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

##### A. Centre de logopédie

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un centre de logopédie destiné aux enfants sourds, durs d'oreille ou atteints de troubles de la parole. Ce centre relève de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

**Art. 2.** Le centre de logopédie comprend:

- a) un établissement principal avec des groupes préscolaires réunis en jardin d'enfants, des classes ou groupes d'enseignement primaire et d'enseignement complémentaire; des classes ou des cours d'enseignement professionnel, un internat;
- b) des groupes préscolaires et des classes ou groupes d'enseignement primaire et d'enseignement complémentaire répartis localement ou régionalement selon les besoins.

**Art. 3.** Les enfants admis dans les classes primaires ou complémentaires d'enseignement logopédique y suffisent à l'obligation scolaire. Lorsque l'intérêt de leur formation l'exige, ils peuvent y continuer leurs études jusque deux années après la fin de leur scolarité obligatoire.

Les enfants âgés de six ans avant le 1<sup>er</sup> septembre, dont le développement du langage est insuffisant pour permettre leur instruction dans une classe primaire ordinaire, recevront leur instruction dans des classes primaires d'enseignement logopédique, à moins que les personnes responsables n'entendent faire donner à ces enfants une instruction équivalente soit à domicile, soit dans un autre établissement d'enseignement logopédique du Grand-Duché ou de l'étranger.

Peuvent être admis dans un groupe préscolaire ou une classe d'enseignement logopédique les enfants capables de suivre l'enseignement ordinaire, mais qui n'y trouvent pas l'enseignement logopédique ou le traitement orthophonique requis.

**Art. 4.** Les administrations communales communiqueront au médecin-inspecteur de la circonscription et à l'„inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental“<sup>1</sup>, avant le commencement de

l'année scolaire, la liste des enfants pour lesquels un sursis à la fréquentation scolaire aurait été demandé pour motif de perte d'audition ou de troubles de langage.

Le personnel enseignant, le médecin scolaire, la commission scolaire, les services d'audiométrie de la santé publique ou la commission médico-psycho-pédagogique signaleront au médecin inspecteur de la circonscription et à l'inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental<sup>1</sup>, dès qu'ils en ont connaissance, les cas des enfants d'âge scolaire ou de jardin d'enfants, présentant des troubles de langage ou une perte d'audition confirmés ou soupçonnés, ainsi que les répercussions éventuelles de ces déficiences sur leur formation scolaire.

Après analyse des cas et confrontation des données par le médecin inspecteur de la circonscription et l'inspecteur d'enseignement primaire du ressort, ceux-ci solliciteront l'avis du groupe de travail médico-pédagogique du centre prévu à l'article 15 ci-après.

Ils soumettront ensuite les conclusions aux personnes responsables qui décideront de l'instruction à donner aux enfants en conformité avec les dispositions de l'art. 3.

**Art. 5.** Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sont appliquées à l'égard des personnes responsables des enfants inscrits au centre, à l'exception des dispositions relatives aux attributions de la commission scolaire, qui sont transférées au directeur du centre.

**Art. 5bis.** (1) Un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour le centre de logopédie.

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du centre de logopédie en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire et soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie réuni en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, Le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDS.

(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au centre de logopédie réunissant des membres du personnel enseignant et socio-éducatif du centre de logopédie et la direction. Les membres sont désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule est présidée par le directeur. Elle peut s'adjoindre des experts externes.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires du centre de logopédie;
- b) identifier les besoins prioritaires du centre de logopédie;
- c) définir des stratégies de développement scolaire;
- d) élaborer le plan de développement scolaire;
- e) assurer la communication interne et externe;
- f) élaborer, en concertation avec les délégués des enseignants, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du centre de logopédie, actualisé chaque année.

(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des membres du personnel ensei-

gnant, socio-éducatif et administratif du centre de logopédie sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

**Art. 6.** Les frais d'entretien du centre sont à charge de l'Etat. L'enseignement est gratuit. L'Etat fournit gratuitement le matériel scolaire aux élèves. Le traitement médical et le traitement orthophonique sont gratuits.

**Art. 7.** Les conditions d'admission et de séjour des enfants au centre, l'organisation des groupes préscolaires, des classes d'enseignement primaire et d'enseignement complémentaire, des classes ou cours d'enseignement professionnel ainsi que du ramassage des élèves seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** (Loi du 25 mars 2015) „Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

**Art. 9.** Les médecins du centre sont désignés conjointement par le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique, le collègue médical entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal déterminera les attributions, la qualification et le statut des médecins ainsi que les modalités du fonctionnement du service médical.

**Art. 10.** Un aumônier sera chargé de la formation religieuse et morale des enfants inscrits au centre. Il est désigné par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'évêque.

**Art. 11.** Le directeur et les professeurs d'enseignement logopédique sont nommés par le Grand-Duc. Les autres fonctionnaires sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

**Art. 12.** 1. Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Rubrique I „Administration générale“

l'assistant d'hygiène sociale au grade 8

Rubrique IV „Enseignement“

le directeur au grade E7

le professeur d'enseignement logopédique au grade E5

l'instituteur au grade E2

la maîtresse de jardin d'enfants au grade E1

La carrière de l'instituteur de l'enseignement primaire, détenteur du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial et qui est promu, aux fonctions de professeur d'enseignement logopédique est reconstituée par la prise en considération de la fonction d'instituteur d'enseignement primaire supérieur.

(...) (supprimé par la loi du 21 décembre 1973)

2. Les modifications et additions ci-après sont apportées à ladite loi du 22 juin 1963:

1° L'article 22, section II, 2° est modifié comme suit:

„2° L'assistant, l'assistant d'hygiène sociale et le secrétaire des différents établissements scolaires (grade 8) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 9 après douze années de grade.“

2° Annexe A – Classification des fonctions –

a) Rubrique I „Administration générale“ au grade 8 la mention „Différentes administrations – assistante sociale, assistante d'hygiène sociale“ est remplacée par „Différentes administrations – assistant social“ – „Différentes administrations – assistant d'hygiène sociale;“

b) Rubrique IV „Enseignement“

1) au grade E1, entre les mentions „Centre de formation ménagère rurale – maîtresse d'enseignement ménager agricole“ et „Maisons d'éducation – contremaître instructeur“ est insérée la mention „Centre de logopédie – maîtresse de jardin d'enfants“;

- 2) au grade E2, entre les mentions „Enseignement secondaire – maître de cours spéciaux“ et „Etablissements d’aveugles – instituteur“ est insérée la mention „Centre de logopédie – instituteur“;
- 3) au grade E5, entre les mentions „Enseignement secondaire – professeur d’éducation physique“ et „Ecole agricole – professeur de doctrine chrétienne“ est insérée la mention „Centre de logopédie – professeur d’enseignement logopédique“, au même grade E5 est supprimée la mention „institut des sourds-muets – professeur“;
- 4) au grade E7, entre les mentions „Enseignement secondaire – professeur en sciences commerciales“ et „Ecole agricole – professeur“ est insérée la mention „Centre de logopédie – directeur“.

3° Annexe D – Détermination – Tableau I, „Administration générale“.

- a) dans la carrière moyenne „Agent technique“, sont remplacées au grade 8 les fonctions „assistante sociale, assistante d’hygiène sociale“ par „assistant social, assistant d’hygiène sociale“.
- b) Annexe D – Détermination – Tableau IV. „Enseignement“.
  - 1) dans la carrière inférieure – maître – E1 – est ajoutée la fonction „maîtresse de jardin d’enfants du Centre de logopédie“;
  - 2) dans la carrière moyenne „instituteur“
    - au grade E2 est ajoutée la fonction „instituteur d’enseignement primaire du Centre de logopédie“;
    - au grade E5, la fonction „professeur à l’institut des sourds-muets“ est remplacée par la fonction „professeur d’enseignement logopédique au centre de logopédie“;
    - est inséré entre le grade E6 et le grade E9 „grade E7 – directeur du Centre de logopédie“.

**Art. 13.** Les indemnités à accorder aux employés et aux chargés de cours sont fixées par le Gouvernement en conseil.

Les indemnités ou honoraires à allouer aux personnes désignées aux articles 9, 10 et 15, dernier alinéa, sont fixées par le Gouvernement en conseil et d’après convention à passer avec les intéressés.

**Art. 14.** Sans préjudice de l’application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l’Etat, les conditions d’admission, les conditions de nomination, les modalités des examens éventuels de promotion, les attributions et devoirs du directeur et des autres membres du personnel du centre, seront fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** Le personnel enseignant et le personnel traitant du centre forment un groupe de travail médico-pédagogique.

Le groupe de travail pourra faire appel à d’autres spécialistes. La composition et les attributions du groupe feront l’objet d’un règlement grand-ducal.

**Art. 16.** Sont abrogées, pour autant qu’elles concernent les sourds, les dispositions de la loi du 7 août 1923 ayant pour objet de rendre obligatoire l’instruction des aveugles et des sourds-muets.

#### B. Services audiométrique et orthophonique

**Art. 17.** (abrogé par la loi du 24 novembre 2015)

**Art. 18 à 23.** (abrogés par la loi du 21 novembre 1980)

#### C. Commission médico-pédagogique de surveillance

**Art. 24.** Il est institué une commission médico-pédagogique de surveillance placée sous l’autorité des ministres de l’éducation nationale et de la santé publique.

Cette commission a pour mission:

- a) de surveiller le bon fonctionnement du centre de logopédie et des services audiométrique et orthophonique;

- b) de faire aux ministres des propositions concernant le développement et l'amélioration de ces centres et services;
- c) de régler les différends qui pourraient surgir au sein du groupe de travail médico-pédagogique du centre ou du conseil des services audiométrique et orthophonique.

**Art. 25.** La commission médico-pédagogique de surveillance se compose:

- de deux délégués du ministre de l'éducation nationale dont l'un sera d'office l'„président du collège des inspecteurs“<sup>1</sup>,
- de deux délégués du ministre de la santé publique,
- d'un représentant des parents d'enfants sourds, durs d'oreille ou troublés de la parole, à agréer conjointement par les ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

**Art. 26.** Un règlement grand-ducal arrêtera le statut et le fonctionnement de la commission, ainsi que les indemnités à accorder à ses membres.

**Art. 27.** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans; ce mandat est renouvelable. N'est plus renouvelable le mandat du représentant des parents dont l'enfant ne bénéficie plus des avantages du centre de logopédie ou des services audiométrique ou orthophonique précités.

\*

### LOI DU 14 MARS 1973

#### portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée

**Art. 1<sup>er</sup>.** (*Loi du 28 juin 1994*) „L'état veille à ce que tout enfant qui est soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux reçoive, soit l'instruction appropriée dans un centre ou institut de l'éducation différenciée, soit l'aide et l'appui individualisés par un service de l'éducation différenciée dans le cadre d'une classe de l'éducation préscolaire ou d'une classe de l'enseignement primaire.“ Le ministre de l'éducation nationale est responsable de l'aspect éducatif, le ministre de la santé publique, de l'aspect médical et le ministre de la famille, de l'aspect familial et social de l'éducation différenciée.

(*Loi du 28 juin 1994*)

„**Art. 1bis.** Les élèves affectés d'un handicap, qui fréquentent un établissement d'enseignement postprimaire ou postsecondaire, peuvent bénéficier des services d'appui et d'assistance de l'éducation différenciée.“

**Art. 2.** Il est créé, selon les besoins, par arrêté grand-ducal:

- a) des centres préscolaires, des centres scolaires et des centres de propédeutique professionnelle;
- b) des foyers de jour, des internats et des maisons d'accueil;
- c) des classes et des centres d'observation;
- d) des services d'assistance éducative;
- e) des services d'éducation ambulatoire;
- f) des services médico-psycho-pédagogiques multidisciplinaires.

Les services médico-psycho-pédagogiques multidisciplinaires sont placés, pour autant que l'aspect éducatif est concerné, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, et sous celle du ministre de la santé publique, pour autant que l'aspect médical est concerné. L'organisation de ces services sera faite par arrêté grand-ducal après consultation du collège médical.

Ces instituts et services, qui dans le texte de la présente loi sont désignés par les termes „instituts et services“, sont placés, pour autant que l'aspect éducatif est concerné, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, désigné dans la suite du texte par le terme de „ministre“.

**Art. 3.** Les enfants visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont soumis à l'obligation scolaire.

*(Loi du 28 juin 1994)*

„Ils suffisent à cette obligation en fréquentant:

- soit un des centres ou instituts créés en vertu de l’article 2 de la présente loi;
- soit une institution privée au Grand-Duché ou à l’étranger agréée par le ministre de l’éducation nationale;
- soit des classes de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire ou postprimaire en bénéficiant si nécessaire de l’appui et de l’assistance des services de l’éducation différenciée;
- soit à titre principal, une institution spécialisée de l’éducation différenciée et complémentirement, pour certaines activités, une classe de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement primaire ou postprimaire.“

Les enfants soumis à un traitement médical excluant la scolarité sont dispensés de l’obligation scolaire par décision du ministre sur le vu d’un certificat établi par le médecin traitant ou un médecin spécialiste et après avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale créée par la présente loi.

Le fonctionnement de cette commission ainsi que ses attributions tant pour l’éducation différenciée que pour l’enseignement spécial et l’enseignement normal seront déterminés par règlement grand-ducal.

La commission médico-psycho-pédagogique nationale comprend:

- le directeur de l’éducation différenciée;
- „deux inspecteurs de l’enseignement fondamental“<sup>1</sup>;
- un médecin-inspecteur de la santé publique;
- le directeur du centre de logopédie;
- un représentant du ministère de la famille;
- un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie;
- un médecin spécialiste en pédiatrie;
- un psychologue;
- un assistant d’hygiène sociale ou un assistant social qualifié;
- un instituteur titulaire d’une classe de l’éducation différenciée;

*(Loi du 15 juillet 2011)*

„personnes auxquelles s’ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l’enseignement fondamental: l’„inspecteur d’arrondissement“<sup>1</sup> et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique:
  - un directeur de lycée,
  - un représentant du Centre de psychologie et d’orientation scolaires,
  - un représentant du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

Le ministre de l’éducation nationale pourra nommer d’autres membres selon les besoins.

La commission médico-psycho-pédagogique nationale est désignée dans la suite par le terme de commission.

**Art. 4.** *(Loi du 6 février 2009)* „L’inspection et l’organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l’autorité du ministre conformément à l’article 60 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l’éducation différenciée, sous l’autorité du ministre.“

L’inspection médicale des instituts et services est de la compétence du ministre de la santé publique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l’inspection et la surveillance du centre de logopédie sont assurés conformément aux articles 5, 14 et 24 de la loi du 16 août 1968 portant création d’un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.

**Art. 4bis. (1) Un plan de développement des établissements scolaires, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré pour l'éducation différenciée.**

Le PDS est une démarche qui porte prioritairement sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement en respectant les aspects de la pédagogie spéciale. En se fondant sur une analyse de l'offre scolaire et parascolaire existante, des projets pédagogiques et des démarches d'orientation, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS porte sur trois années scolaires.

Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire. Il est soumis pour avis à la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur de l'éducation différenciée.

En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence.

En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.

En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDS.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence l'état d'avancement du PDS.

**(2) Il est créé une cellule de développement scolaire au sein du service de l'Education différenciée.**

La cellule de développement scolaire comprend le directeur et le directeur adjoint ainsi que des membres de la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou le directeur adjoint.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

- a) analyser et interpréter les données scolaires de l'Education différenciée;
- b) identifier les besoins prioritaires de l'Education différenciée;
- c) définir des stratégies de développement scolaire;
- d) élaborer le PDS;
- e) assurer la communication interne et externe;
- f) élaborer, en concertation avec la conférence des chargés de la direction des centres et instituts de l'éducation différenciée et des coordinateurs des équipes multiprofessionnelles, un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l'Education différenciée, actualisé chaque année.“

**(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“**

**Art. 5.** L'administration des différents instituts et services est assurée sous l'autorité du ministre.

*(Loi du 6 février 2009)*

**„Art. 6.** Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

**Art. 7.** La mission spécifique, l'organisation et le fonctionnement de chaque institut ou service sont déterminés par des règlements grand-ducaux, sur avis de la commission et, en ce qui concerne les centres visés par l'article 14 ci-dessous, après consultation soit des communes, soit des communautés ou associations intéressées.

Dans les instituts et services, l'enseignement est gratuit, de même que le traitement médical pour autant qu'il se rapporte aux particularités visées à l'article 1<sup>er</sup>. Le séjour et l'entretien sont gratuits dans les classes et centres d'observation créés par l'article 2.

L'Etat fournit gratuitement l'équipement ainsi que le matériel didactique et rééducatif nécessaires et organise de même le service de transport des enfants.

Les dispositions qui précèdent valent aussi pour les centres visés par l'article 14 ci-après pour autant qu'ils tombent sous l'effet de l'article 15 de la présente loi, ainsi que pour l'éducation donnée à l'étranger aux enfants visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à condition que l'agrément du centre fréquenté soit prononcé au préalable par le ministre et qu'une formation équivalente ne puisse se faire au Grand-Duché.

*(Loi du 6 février 2009)*

**Art. 9.** „Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1<sup>er</sup> doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1<sup>er</sup>.“

*(...) (abrogé par la loi du 28 juin 1994)*

**Art. 10.** *(abrogé par la loi du 6 février 2009)*

*(Loi du 6 février 2009)*

**Art. 11.** „Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire.

En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.

**Art. 12.** Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

**Art. 13.** Le ministre est autorisé à reconnaître selon des conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal, l'équivalence des titres, diplômes ou certificats des personnes handicapées qui ont reçu ou reçoivent à la suite de circonstances spéciales, leur formation à l'étranger.

**Art. 14.** Les centres pour enfants handicapés créés ou à créer par les communes ou par des communautés ou associations sont soumis aux dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus.

*(Loi du 6 février 2009)*

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

**Art. 15.** L'Etat peut reprendre le personnel et la gestion des centres visés par l'article 14 de la présente loi.

Cette reprise, qui se fait par le truchement de conventions et dont les modalités et la procédure sont fixées par arrêté grand-ducal, peut porter soit sur l'ensemble soit sur l'un ou l'autre des éléments visés par l'alinéa précédent.

**Art. 16.** Le personnel des centres visés à l'article 14 de la présente loi doit présenter les mêmes qualifications que le personnel correspondant des instituts et services de l'Etat, sans préjudice des situations acquises définies à l'article 23 ci-dessous.

**Art. 17.** Si l'Etat crée un des instituts visés par l'article 2, la commune sur le territoire de laquelle cet institut est érigé, doit participer aux frais globaux de construction selon une convention à conclure. Les frais de participation ne peuvent être inférieurs à dix pour cent du coût global de la construction.

**Art. 18.** (*Loi du 25 mars 2015*) I. – „1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

2. Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cas échéant, les cours qui ne constituent pas une tâche complète et ceux qui restent sans titulaire, pourront être confiés à des personnes étrangères à l'organisation des instituts et services. Les conditions d'agrément pour ces emplois sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les instituts et services peuvent en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat affiliés au régime général de la sécurité sociale. L'engagement des employés d'Etat est limité à des personnes chargées de travaux de dactylographie et d'autres travaux d'ordre subalterne.

II. Des enseignants des divers ordres d'enseignement peuvent être détachés aux instituts et services.

Un chargé de direction par institut ou service peut être désigné par le ministre parmi les psychologues, les professeurs d'enseignement logopédique, les instituteurs d'enseignement spécial, les instituteurs et les éducateurs ainsi que les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale.

Une indemnité spéciale de 30 points indiciaires leur est accordée de ce chef.

Toutefois, lorsque l'institut ou le service comprend une soixante d'enfants, l'indemnité est fixée à 40 points indiciaires.

III. Les médecins de l'éducation différenciée sont désignés conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre de l'éducation nationale, le collège médical entendu en son avis. Un règlement grand-ducal déterminera les attributions, la qualification et le statut des médecins, ainsi que les modalités du fonctionnement du service médical.

**Art. 19.** I. – Sans préjudice de l'application des dispositions générales du statut des fonctionnaires de l'Etat et de celles prévues à la section II ci-après, les conditions d'admission au stage, les conditions de nomination ainsi que les modalités des examens éventuels de promotion seront déterminées par règlement grand-ducal.

(*Loi du 10 janvier 1989*)

„II. –

1. a) Le directeur de l'éducation différenciée doit être:

- soit professeur de l'enseignement secondaire et supérieur,
- soit „inspecteur de l'enseignement fondamental“<sup>1</sup>,
- soit psychologue,
- soit professeur d'enseignement logopédique,
- soit détenteur d'un diplôme universitaire en sciences pédagogiques et spécialisé dans le domaine de l'enfance handicapée.

Avant de prendre la fonction de directeur, le candidat qui est professeur de l'enseignement secondaire et supérieur, inspecteur de l'enseignement primaire ou psychologue doit avoir accompli un stage de six mois dans une institution d'éducation différenciée.

(Loi du 9 juin 1989)

„b) Un directeur adjoint peut être nommé par le Grand-Duc.“

Il doit être:

- soit professeur de l’enseignement secondaire et supérieur,
- soit „inspecteur de l’enseignement fondamental“<sup>1</sup>,
- soit psychologue,
- soit professeur d’enseignement logopédique,
- soit détenteur d’un diplôme universitaire en sciences pédagogiques et spécialisé dans le domaine de l’enfance handicapée.

Avant de prendre la fonction de directeur adjoint, le candidat qui est professeur de l’enseignement secondaire et supérieur, inspecteur de l’enseignement primaire ou psychologue doit avoir accompli un stage de six mois dans une institution d’éducation différenciée.

2. Le psychologue doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d’études secondaires ou du brevet provisoire des anciennes écoles normales luxembourgeoises ou d’un certificat reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises et d’un diplôme de licencié en psychologie obtenu après un cycle complet de quatre années d’études universitaires. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
3. Le chef d’institut doit avoir accompli avec succès une formation spécialisée de deux ans au moins dans le domaine de l’enfance handicapée, après l’obtention du brevet d’enseignement complémentaire ou d’enseignement spécial.
4. Le pédagogue doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d’études secondaires ou du brevet provisoire des anciennes écoles normales luxembourgeoises ou d’un certificat reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises et d’un diplôme sanctionnant un cycle complet d’études universitaires en sciences de l’éducation de quatre années au moins. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
5. Le sociologue doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d’études secondaires ou du brevet provisoire des anciennes écoles normales luxembourgeoises ou d’un certificat reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises et d’un diplôme sanctionnant un cycle complet d’études en sociologie de quatre années d’études universitaires au moins. Le diplôme doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d’enseignement supérieur.
6. L’instituteur d’éducation différenciée doit remplir les conditions d’études pour être nommé à la fonction d’instituteur dans l’enseignement primaire ou spécial et avoir suivi un perfectionnement en matière de pédagogie spéciale; il doit avoir une expérience professionnelle de cinq années au moins dans l’enseignement primaire, spécial ou complémentaire.
7. L’instituteur d’enseignement spécial doit avoir accompli avec succès une formation spécialisée d’une année au moins soit à l’étranger, soit à l’Institut pédagogique après l’obtention du brevet d’aptitude pédagogique, ou encore être détenteur du brevet d’enseignement complémentaire ou d’enseignement spécial.
8. L’instituteur d’enseignement primaire doit être détenteur du brevet d’aptitude pédagogique ou du certificat d’études pédagogiques.
9. L’instituteur d’éducation préscolaire doit remplir les conditions d’études prévues par la loi du 6 septembre 1983 portant:
  - a) réforme de la formation des instituteurs
  - b) création d’un Institut supérieur d’études et de recherches pédagogiques
  - c) modification de l’organisation de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire.
10. La maîtresse de jardin d’enfants doit être détentrice du brevet luxembourgeois de maîtresse de jardin d’enfants.
11. La maîtresse de jardin d’enfants spécialisée doit être détentrice du brevet luxembourgeois de maîtresse de jardin d’enfants et du brevet de spécialisation obtenu selon les dispositions du règlement

grand-ducal du 18 octobre 1973 concernant les attributions, les conditions d'admission au stage et les conditions de nomination du personnel affecté aux instituts et services de l'éducation différenciée.

12. L'éducateur doit être détenteur du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou du diplôme d'ingénieur-technicien luxembourgeois ou d'un certificat reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoise et avoir fait avec succès, soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, deux années d'études spéciales à agréer par le ministre.
13. L'éducateur instructeur de la carrière moyenne de l'administration doit avoir fait les études et les examens requis pour les fonctions d'ingénieur-technicien ou de technicien diplômé.
14. L'éducateur instructeur de la carrière inférieure de l'administration doit avoir fait les études et les examens requis pour les fonctions de technicien ou d'expéditionnaire technique.
15. Le moniteur d'éducation différenciée doit être détenteur du diplôme de moniteur d'éducation différenciée conféré après un stage de formation de deux ans au moins sanctionné par un examen.
 

Peuvent être admis à ce stage:

  - a) les détenteurs
    - soit du certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire à la profession de moniteur de l'éducation différenciée;
    - soit du certificat de l'examen de passage à la formation paramédicale;
    - soit du diplôme de fin d'études de l'enseignement moyen;
  - b) les candidats pouvant se prévaloir
    - soit de cinq ans d'études secondaires passées avec succès;
    - soit du certificat sanctionnant la réussite de la classe de 11e de la division de la formation préparatoire aux professions paramédicales et sociales de l'enseignement secondaire technique;
    - soit d'autres études ou d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes, de cas en cas, pour l'admission à ce stage, par le ministre, le ministre de la fonction publique entendu en son avis.
16. Le psychorééducateur, l'ergothérapeute et le pédagogue curatif doivent être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un certificat reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises et du diplôme de leur spécialité obtenu après un cycle d'études supérieures de trois années au moins.
17. L'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le masseur-kinésithérapeute et l'infirmier hospitalier gradué doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité.
18. L'infirmier psychiatrique et le puériculteur doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de leur spécialité.
19. L'infirmier doit être détenteur du diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.“

III. – Le directeur, les psychologues et les chefs d'institut sont nommés par le Grand-Duc, les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre.

**20. Le professeur en pédagogie spéciale doit être détenteur d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent en sciences de l'éducation spécialisée ou en sciences pédagogiques. Les grades ou diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.**

**Art. 20. I.** Les fonctions nouvelles créées par la présente loi sont classées comme suit à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. L'éducateur instructeur de l'éducation différenciée et du centre de logopédie qui, en raison de ses études et examens appartient à la carrière
  - a) du technicien diplômé peut être nommé: technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique;

- b) de l'expéditionnaire technique peut être nommé: expéditionnaire technique, commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal.
2. Annexe A, rubrique 1 „Administration générale“
- l'éducateur au grade 4
  - l'éducateur gradué au grade 8
  - l'aumônier au grade 9
  - le psychologue au grade 12
- Le moniteur (grade 4) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 6 après 6 années de grade; il avance au grade 7 après quatorze années et après avoir subi avec succès un examen de promotion qui a la forme d'un examen de spécialisation.
- L'éducateur (grade 8) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.
- Le psychologue (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 14 après six années de grade.
3. Annexe A, rubrique IV „Enseignement“.
- la maîtresse de jardin d'enfants au grade E1
  - l'instituteur au grade E2
  - l'instituteur d'enseignement spécial au grade E2ter
  - le chef d'institut au grade E5
  - le directeur au grade E11
- Pour la maîtresse de jardin d'enfants, détentrice d'un brevet de spécialisation, le grade E1bis est substitué au grade E1.

II. Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. Le texte actuel de l'article 18 devient le paragraphe 1<sup>er</sup> suivi d'un paragraphe 2 ainsi libellé:
- „Les éducateurs instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie sont classés par décision du Conseil de Gouvernement suivant les principes ci-après:
- Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens, appartiennent à la carrière
- a) du technicien diplômé peuvent être nommés: technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique;
  - b) de l'expéditionnaire technique peuvent être nommés: expéditionnaire technique, commis technique adjoint, commis technique et commis technique principal.
- Les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique dans le cadre de l'éducation différenciée peuvent se recruter parmi les détenteurs tant du certificat d'aptitude professionnelle que du certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers. Ils subissent un examen d'admission commun.
- Le Conseil de Gouvernement peut fixer les grades de début et de fin de carrière“.
2. L'article 20, section I, dernier alinéa, tel que cet article a été modifié dans la suite, est remplacé comme suit:
- „Sont abolies les indemnités ou primes spéciales versées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans des cours complémentaires, dans des classes spéciales et dans des classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels.“
3. L'article 22 est modifié et complété comme suit:
- a) Le 1<sup>o</sup> de la section II est complété par l'alinéa ci-après:
    - „Le moniteur de l'éducation différenciée et du centre de logopédie ainsi que l'infirmier (grade 4) bénéficient d'un avancement en traitement au grade 6 après six années de grade; ils avanceront au grade 7 après quatorze années de grade à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.“
  - b) le 5<sup>o</sup> de la section II est complété par la fonction de „psychologue“.

c) Le 12° de la section II est remplacé par le texte ci-après:

„12° – L'éducateur de l'éducation différenciée et du centre de logopédie (grade 8) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 10 après douze années de grade.“

d) „V. – Pour la maîtresse de jardin d'enfants qui est détentrice d'un brevet de spécialisation le grade E1bis est substitué au grade E1.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade E1 du tableau indiciaire IV „Enseignement“ de l'annexe C par l'indice du grade E1bis correspondant au même numéro d'échelon.“

4. L'annexe A classification des fonctions est modifiée et complétée comme suit:

a) rubrique I „Administration générale“

– „Au grade 4 est insérée, entre les mentions „Douanes – sous-brigadier“ et „Etablissements pénitentiaire – brigadier“ la mention „éducation différenciée et centre de logopédie – moniteur“.

– „Au grade 8 est insérée, entre les mentions „Douanes – sous-receveur“ et „Justice – délégué permanent de la jeunesse“ la mention „éducation différenciée et centre de logopédie – éducateur“.

– „Au grade 9 la mention „Etablissements pénitentiaires – aumônier“ est remplacée par celle de „Différents établissements – aumônier“.

– „Au grade 12 est ajoutée avant la mention „Administration gouvernementale – Attaché de Gouvernement“ celle de „Différentes administrations – psychologue“.“

b) Rubrique IV „Enseignement“

– „Au grade E1 les mentions „Centre de logopédie – maîtresse de jardin d'enfants“ et „Centre du Rham – maîtresse de jardin d'enfants“ sont remplacées par celle de „Différents établissements – maîtresse de jardin d'enfants“.“

– „Au grade E2 les mentions „Centre de logopédie – instituteur“, „Etablissement d'aveugles – instituteurs“, „Centre du Rham – instituteur“, „Maison d'éducation – instituteur“ sont remplacées par celle de „Différents établissements – instituteur“.“

– „Au grade E2ter est ajoutée la mention „éducation différenciée et centre de logopédie – instituteur d'enseignement spécial“.“

– „Au grade E5 est ajoutée la mention „éducation différenciée – chef d'institut“.“

– „Au grade E11 est insérée en première ligne la mention „éducation différenciée – directeur“.“

5. L'annexe C Tableau IV „Enseignement“ est complétée comme suit:

„Est intercalé entre les grades E1 et E2 le grade de substitution E1bis avec les échelons:

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

167 176 185 194 203 212 221 230 239 248

(nombre et valeur des augmentations biennales: 9 x 9)“.

6. L'annexe D. Détermination.

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial est complétée comme suit:

a) Rubrique I „Administration générale“

– „Dans la carrière inférieure de l'artisan est ajoutée au grade 4 la fonction „moniteur de l'éducation différenciée et du centre de logopédie“.“

– „Dans la carrière inférieure de l'agent technique est ajoutée au grade 8 la fonction „éducateur de l'éducation différenciée et du centre de logopédie“.“

– „Dans la carrière supérieure de l'agent scientifique est ajoutée au grade 12 la fonction „psychologue“.“

CODE DE L'EDUCATION NATIONALE

EDUCATION DIFFERENCIEE 687

## b) Rubrique IV „Enseignement“

- „Dans la carrière inférieure du maître au grade E1 les mentions „maîtresse de jardin d’enfants du centre de logopédie“, „maîtresse de jardin d’enfants du centre du Rham“ sont remplacées par celles de „maîtresse de jardin d’enfants de différents établissements“.“
- „Dans la carrière moyenne de l’instituteur au grade E2 les mentions „instituteur du centre de logopédie“, „instituteur des établissements d’aveugles“, „instituteur du centre du Rham“, „instituteur des maisons d’éducation“ sont remplacées par celle de „instituteur de différents établissements“;  
au grade E2ter est ajoutée la fonction „instituteur d’enseignement spécial de l’éducation différenciée et du centre de logopédie“.  
au grade E5 est ajoutée la fonction „chef d’institut de l’éducation différenciée“.“
- „Dans la carrière supérieure du professeur-docteur est ajoutée au grade E11 la fonction de „directeur de l’éducation différenciée“.“

**Art. 21.** Les attributions et devoirs du directeur et du personnel de l’éducation différenciée sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 22.** Par dérogation à la loi du 16 août 1968 portant création d’un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, les fonctions suivantes, créées par l’article 18 ci-dessus, sont également créées au centre de logopédie:

- des psychologues
- des instituteurs d’enseignement spécial  
(Loi du 27 août 1986)
- „– des instituteurs d’enseignement logopédique“
- des éducateurs  
(Loi du 27 août 1986)
- „– des maîtresses de jardin d’enfants spécialisées“
- des éducateurs instructeurs
- des moniteurs
- des infirmiers.

**Art. 23. Dispositions transitoires**

1. Le sous-officier de l’armée détaché, en application de l’article 36 de la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire, au service de l’éducation différenciée auprès du ministère de l’éducation nationale, peut être nommé aux fonctions de secrétaire avec un traitement de base correspondant au septième échelon du grade 9 de l’Annexe C „I Administration générale“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’état.

2. Les instituteurs, maîtresses de jardin d’enfants, éducateurs, éducateurs instructeurs et moniteurs qui ont été en service le 15 juillet 1972 soit au centre de logopédie, soit aux classes expérimentales pour enfants handicapés attachées à l’institut pédagogique, soit à tout autre centre de l’état concerné par la présente loi, jouissent d’une situation acquise de spécialisation du fait de leur fonction spéciale exercée avant la mise en vigueur de la présente loi.

3. Les engagements nouveaux à effectuer en 1973 tels qu’ils sont prévus à l’article 09.5.11.00 de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l’état pour l’exercice 1973 pourront se faire par dépassement du plafond de cent unités prévu à l’alinéa 10 de l’article 10 de cette même loi.

Il en est de même pour le personnel occupé dans les centres visés à l’article 14 ci-dessus, pour autant que les dispositions de l’article 15 ci-dessus sont appliquées auxdits centres.

**Art. 24.** Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

**LOI DU 10 JUIN 1980**  
**portant planification des besoins en personnel enseignant**  
**de l'enseignement postprimaire**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

**Art. 2.** Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

**Art. 3.** Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- d) les activités de guidance des élèves;
- e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- f) les activités administratives;
- g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, **du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles**, de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

**Art. 4.** Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Education Nationale. Le Ministre de l'Education Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

**Art. 5.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

**Art. 6. I.** L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement postprimaire a lieu par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Education Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au stage pédagogique s'il ne fait preuve, selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal, d'une connaissance suffisante des trois langues usuelles du pays (le français, l'allemand et le luxembourgeois).

*(Loi du 28 novembre 2003)*

„III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves suivantes:
- les épreuves préliminaires visant à vérifier les connaissances dans les trois langues utilisées dans l’enseignement, à savoir le luxembourgeois, le français, et l’allemand, ainsi que, le cas échéant, les connaissances dans une matière choisie par le candidat comme deuxième spécialité;
  - les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l’admission au stage ou sur la matière principale si le diplôme sanctionne des études dans plusieurs matières;
- b) la vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l’enseignement;
- c) une dispense des épreuves préliminaires peut être accordée notamment dans les cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques et, le cas échéant, des connaissances scientifiques dans la deuxième spécialité est atteint;
- d) l’admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l’obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- e) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l’ordre de leur classement jusqu’à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe 1 du présent article.“

*(Loi du 13 août 1992)*

„IV. Les conditions légales et réglementaires fixant l’accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l’admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l’exception des dispositions réglant le stage et l’examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L’admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l’Education nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l’enseignement supérieur et l’homologation des titres et grades étrangers d’enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d’examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l’expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l’enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n° 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d’enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d’une durée minimale de trois ans, est applicable pour l’admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

**Art. 7.** Une tâche au sens de l’article 3 est confiée aux stagiaires de l’enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d’Etat, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l’indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d’application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l’admission au stage pédagogique.

En cas d’admission définitive au service de l’Etat, la durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

*(Loi du 13 août 1992)*

„Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s’y rapporte, portent sur une deuxième spécialité.“

*(Loi du 13 août 1992)*

**Art. 8.** Chaque année, les directeurs des établissements d’enseignement postprimaire soumettent à l’approbation du ministre l’organisation des classes projetée pour l’année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement postprimaire et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel."

**Art. 9.** Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 10.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

*(Loi du 13 août 1992)*

„**Art. 11.** Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.“

**Art. 12.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

- a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement;
- b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours;
- c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi;
- e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement;
- f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

**Art. 13.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 14.** Le Ministre de l'Education Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

**Art. 15.** Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Education Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 16.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

*(Loi du 28 novembre 2003)*

„**Art. 17.** En cas de besoin, des „chargés d'éducation“<sup>1</sup> peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.“

**Art. 18.** Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

**Art. 20.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

\*

## LOI DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1992

portant

- 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
- 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue**

### TITRE I<sup>er</sup>

#### **De la création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement public dénommé „Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue“, désigné par la suite „Institut“.

L'Institut a la personnalité juridique et l'autonomie financière.

*(Loi du 21 juillet 2012)*

„**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

1. de promouvoir la formation continue au sein du tissu économique et social;
2. de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue;
3. de participer à la réalisation des objectifs définis à l'article 42 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, en développant des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion et de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique;
4. de mener et d'organiser des études ayant pour objet de contribuer à améliorer le système d'éducation et de formation continue, ceci au titre d'Observatoire national de la formation;
5. de préparer les documents d'analyse pour les plans de formation soumis par les entreprises au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions afin de permettre à la commission consultative instituée à l'article L. 542-11 (4) du Code du travail de suffire à sa mission y définie au point 3.“

**Art. 3.** *(Loi du 21 juillet 2012)* „1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de représentants des ministères et des chambres professionnelles concernés, à savoir:

- 2 représentants du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions;
- 1 représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;

- 1 représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 1 représentant de la Chambre des Métiers;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce;
- 2 représentants de la Chambre des Salariés;
- 1 représentant de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.“

2) Les modalités de fonctionnement de l'Institut sont fixées par règlement grand-ducal. Le fonctionnement du conseil d'administration fait l'objet d'un règlement interne, élaboré par le conseil d'administration et soumis pour approbation au ministre de l'Education nationale.

3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Gouvernement en conseil sur proposition soit des ministères soit des chambres professionnelles concernés. (*Loi du 21 juillet 2012*) „Pour chaque membre effectif il est nommé un membre suppléant. Il remplace le membre effectif au cas où celui-ci est empêché et, le cas échéant, pour la durée du mandat restant à courir, lorsque le membre effectif cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil.“

Le ministre de l'Education nationale désigne le président du conseil d'administration.

Le mandat, renouvelable, est fixé pour une durée de 3 ans.

4) Les membres du conseil d'administration ont droit à des indemnités à fixer par le Gouvernement.

5) Le ministre de l'Education nationale désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Institut ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements. Dans ce cas, il appartient au ministre de l'Education nationale de décider dans un délai d'un mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:

- a) la politique générale de l'Institut
- b) l'engagement du personnel
- c) les actions judiciaires
- d) l'acceptation d'un règlement interne
- e) le rapport d'activité annuel
- f) le budget et les comptes annuels
- g) l'acceptation et le refus de dons et de legs
- h) les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles indispensables à l'accomplissement de sa mission et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'Institut.

Les décisions sous d) à h) ci-dessus sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

7) Le président du conseil d'administration représente l'Institut judiciairement et extrajudiciairement.

(*Loi du 21 juillet 2012*)

„**Art. 3bis.** 1) Le conseil d'administration est assisté d'un conseil scientifique pour les activités liées à l'Observatoire de la formation.

Le conseil scientifique comprend 7 membres au maximum, dont 5 experts scientifiques, le président du conseil d'administration et le chef de projet responsable de l'Observatoire.

La charge du secrétaire est assurée par le chef de projet responsable de l'Observatoire.

Les membres du conseil scientifique et son président sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour une période de 3 ans. Ces nominations sont renouvelables.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement de fonctionnement interne. Il peut faire appel à des experts en fonction des besoins en expertise et compétences spécifiques requises.

Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil scientifique sont fixés par règlement grand-ducal.

2) Le conseil scientifique a pour mission de:

- a) procéder à une évaluation globale des activités de recherche de l'Observatoire de l'année écoulée et en faire rapport au conseil d'administration au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante;
- b) donner son avis sur tout nouveau projet de recherche ainsi que sur toute question scientifique que le conseil d'administration lui soumet;
- c) contribuer à garantir la qualité scientifique et l'avancement des travaux de recherche de l'Observatoire et à en promouvoir la diffusion;
- d) formuler des propositions en vue de nouveaux projets ou activités de recherche de l'Observatoire.

**Art. 4.** L'Institut peut s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des initiatives de formation professionnelle continue.

**Art. 5.** Des membres du personnel scientifique, pédagogique, technique et administratif des organismes et services publics ainsi que des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et supérieur peuvent être, sur proposition du conseil d'administration de l'Institut, détachés temporairement, à temps plein ou à temps partiel, à cet Institut par leur ministre de tutelle.

Un tel détachement est renouvelable et limité à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à un nouveau détachement ne peut en résulter.

**Art. 6.** Dans l'exécution de sa mission, l'Institut peut disposer prioritairement des installations du Centre national de formation professionnelle continue et de ses annexes, pour autant que les missions essentielles des Centres ne soient pas perturbées.

Les relations entre l'Institut et le Centre national de formation professionnelle continue, y compris ses annexes, ou le cas échéant, tous les Centres de formation publics ou privés luxembourgeois ou étrangers sont réglées par convention.

En cas de désaccord entre les deux parties, le ministre de l'Education nationale statuera dans la quinzaine.

**Art. 7.** Tout ce qui a trait aux produits, procédés ou services en relation avec un projet de formation professionnelle continue fait l'objet d'une convention à conclure entre les partenaires avant la mise en oeuvre du projet en question. Cette convention doit régler, notamment, les conditions de protection de l'attribution des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant du projet ainsi que de la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

**Art. 8.** L'Institut peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. une contribution financière annuelle de l'Etat;
2. des contributions financières provenant des organismes associés à la formation;
3. des dons et legs, en espèces ou en nature;
4. des revenus provenant de ses activités de formation et de la gestion de son patrimoine.

**Art. 9.** L'Institut est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

**Art. 10.** 1) L'Institut est placé sous la tutelle du ministre de l'Education nationale qui en surveille toutes les activités.

2) Le ministre peut, en tout temps, contrôler ou faire contrôler la gestion de l'Institut.

3) L'Institut est tenu de présenter ses livres, pièces justificatives ainsi que tous les documents relatifs au contenu des livres et de faire toutes autres communications que le ministre juge nécessaires à l'exercice de son droit de surveillance.

4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contrôle de la gestion financière de l'Institut est assuré encore par la Chambre des comptes, suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 19 décembre 2008)

## „TITRE II

### **Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue**

#### **Chapitre I<sup>er</sup>. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue**

**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
  - 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
  - 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - 1. des psychologues;
  - 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
  - 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
  - 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - 1. des éducateurs gradués;
  - 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
  - 1. des éducateurs;
  - 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
  - 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
  - 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
  - 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

**Art. 11.** Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, ci-après désigné par „le Centre“, comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 11bis. (1)** Un plan de développement du Centre, ci-après désigné par „PDC“, est élaboré.

Le PDC est une démarche qui porte prioritairement sur le développement du profil du Centre. En se fondant sur une analyse des besoins de la communauté du Centre ainsi que sur l'offre

scolaire et parascolaire existante, il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDC porte sur trois années scolaires.

Le PDC est élaboré par la cellule de développement du Centre et soumis pour avis aux membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif réunis en conférence plénière.

En cas d'avis positif, le PDC est approuvé par le chargé de direction du Centre.

En cas d'avis négatif, le PDC est revu par la cellule de développement du Centre et soumis une deuxième fois à la conférence plénière.

En cas d'avis positif, le chargé de direction du Centre approuve le PDC.

En cas d'avis négatif, le chargé de direction du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et il approuve définitivement un PDC.

Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.

Le PDC est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte à la conférence plénière l'état d'avancement du PDC.

**(2) Il est créé une cellule de développement du Centre.**

La cellule de développement du Centre comprend le chargé de direction du Centre, un membre du Service de la formation professionnelle ainsi que des membres du personnel enseignant désignés par le chargé de direction du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement du Centre est présidée par le chargé de direction du Centre.

Les missions de la cellule de développement du Centre sont les suivantes:

- a) identifier les besoins prioritaires du Centre;
- b) définir des stratégies de développement scolaire;
- c) élaborer le PDC;
- d) assurer la communication interne et externe;
- e) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

**(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le chargé de direction du Centre ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDC.**

**Art. 12.** En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

## **Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination**

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
  - a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
  - b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre."

## **Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination**

**Art. 14.** Les conditions d'admission au stage et de nomination du personnel des Centres sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a) la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales;
- d) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- e) la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
- f) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées.

**Art. 15.** Le fonctionnaire appelé à remplir les fonctions de secrétaire d'un Centre est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale et détaché au Centre. Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale.

Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché au Centre dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Le fonctionnaire ou le stagiaire détaché au Centre est autorisé à porter le titre de Secrétaire, sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

## TITRE III

### **Des dispositions transitoires**

**Art. 16.** Les fonctionnaires détachés aux Centres peuvent y être nommés aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

1. L'instituteur d'enseignement technique, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 15 septembre 1986, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé professeur d'enseignement technique aux Centres de formation professionnelle continue, à condition de se soumettre à un examen spécial pour l'accès à la carrière supérieure.
2. L'instituteur d'enseignement complémentaire, détaché au Centre de formation professionnelle continue à partir du 14 février 1978, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peut être nommé instituteur d'enseignement complémentaire des Centres de formation professionnelle continue avec conservation de son traitement acquis et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2.
3. L'artisan dirigeant, détenteur du brevet de maîtrise pour le métier de soudeur, occupé au Centre de Walferdange en qualité de chargé de cours depuis le 4 novembre 1981, peut être nommé aux fonctions de maître d'enseignement technique après avoir passé avec succès un examen probatoire dont les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui seront pas appliquées et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il lui sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de fonctionnaire-stagiaire et de fonctionnaire et dépassant deux années.

**Art. 17.** Par dérogation à l'article 14, sub c de la présente loi et par dérogation à l'article 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les éducateurs ayant suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée sont admissibles à la fonction d'éducateur gradué prévue par la présente loi.

**Art. 18.** L'employé de l'Etat de la carrière de l'ingénieur technicien, les employés et les ouvriers engagés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 21 février 1978 tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 portant organisation des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, ainsi que de l'Action locale pour jeunes, et en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel des Centres sous réserve des dispositions ci-après:

1. Les chargés de cours occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être engagés à durée indéterminée après avoir réussi un examen probatoire dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal.
2. Les employés de bureau occupés à titre temporaire à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui remplissent les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, peuvent être engagés à durée indéterminée dès qu'ils peuvent se prévaloir de deux années de service à tâche complète.
3. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences psychologiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de psychologue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

4. Les employés détenteurs d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet de quatre années d'études en sciences pédagogiques, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche complète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de pédagogue avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

5. Les employés détenteurs d'un diplôme d'éducateur, qui remplissent les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur prévue à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, occupés ou ayant été occupés, après l'obtention de ce diplôme, à titre temporaire et à tâche com-

plète pendant deux ans au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions d'éducateur gradué avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur engagement à tâche complète en qualité d'employé au service de l'Etat.

6. Par dérogation aux dispositions des articles 25, sub 3 et 44 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, l'employé détenteur du diplôme d'éducateur, qui remplit les conditions d'études et de diplômes requises pour la nomination à la fonction d'éducateur conformément à l'article 19, sub II, 12 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et qui est affecté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'Institut d'études éducatives et sociales pour les besoins de la formation de spécialisation d'éducateur orienteur telle qu'elle est prévue par le règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation de cours d'orientation et d'initiation professionnelles, peut être nommé aux fonctions d'éducateur gradué à l'Institut d'études éducatives et sociales. Les dispositions de l'article 41, paragraphe 4 de la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales lui sont applicables.
7. Les employés occupés à titre temporaire visés au paragraphe 5 ci-dessus et qui comptent moins de deux ans de service à l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être admis au stage aux fonctions respectives avec dispense de l'examen d'admission au stage. La durée du stage pourra être réduite ou supprimée en fonction du temps passé en qualité d'employé à titre temporaire et à tâche complète.
8. Pour pouvoir être engagés à durée indéterminée au service de l'Etat, les employés et ouvriers mis à la disposition des cours d'orientation et d'initiation professionnelles par la société ARBED et y occupés en qualité de chargés de cours à tâche complète peuvent se présenter à l'examen probatoire prévu par le présent article sub 1, à condition de pouvoir faire valoir au moins trois années de service à l'entrée en vigueur de la présente loi.
9. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, actuellement chargé de la direction des cours d'orientation et d'initiation professionnelles organisés au Centre d'Esch-sur-Alzette, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus et être désigné chargé de direction conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 précité.
10. L'employé, détenteur d'un diplôme d'éducateur, remplissant actuellement les fonctions de secrétaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, pourra être nommé à la fonction d'éducateur gradué suivant les modalités du paragraphe 5 ci-dessus.  
Il pourra être autorisé à porter le titre de secrétaire du Centre de formation professionnelle continue.
11. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas appliquées aux chargés de cours et aux employés au service de l'Etat visés par le présent article et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité de chargé de cours ou d'employé au service de l'Etat et dépassant deux années.

**Art. 19.** Les examens prévus aux articles 16 et 18 doivent être passés dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 20.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- à l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV – Enseignement
- au grade E3ter la mention „Enseignement primaire/instituteur d'enseignement complémentaire“ est remplacée par la mention „Différents établissements/o instituteur d'enseignement complémentaire“.

## TITRE IV

**Des dispositions budgétaires et finales**

**Art. 21.** Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 16 et 18 ci-dessus se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires des exercices concernés.

**Art. 22.** L'Etat fournit à l'Institut une dotation initiale à inscrire au budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 23.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

\*

**LOI DU 25 JUIN 2004**  
**portant organisation des lycées et lycées techniques**

**Chapitre 1. – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) „classe“: un ensemble d'élèves placés sous l'autorité d'un même régent;
- b) „communauté scolaire“: les élèves, les enseignants, les membres de la direction, les membres des différents services du lycée, tels que définis au chapitre 8 et les parents des élèves;
- c) „enseignant“: la personne qui est chargée d'une tâche d'enseignement dans un lycée;
- d) „lycées“: les lycées et les lycées techniques publics;
- e) „ministre“: le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions;
- f) „parents“: la ou les personne(s) investie(s) du droit d'éducation de l'élève.

Dans la suite du texte, le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe féminin et de sexe masculin de la communauté scolaire.

**Chapitre 2. – Les lycées**

**Art. 2. La mission des lycées**

Les lycées ont pour mission d'assurer la formation scolaire et, en complément à l'action des familles, l'éducation des élèves suivant les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique.

L'élève y reçoit un enseignement qui a pour objectif de le conduire à une certification reconnue, de lui permettre d'acquérir une culture générale, de le préparer à la vie active et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. L'élève y est aidé dans son développement personnel et son orientation.

**Art. 3. Les domaines d'autonomie des lycées**

Dans les limites fixées par la présente loi, les lycées peuvent engager des actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier afin d'adapter l'enseignement du lycée à des besoins et des priorités qui lui sont propres, tels qu'exprimés par la communauté scolaire. Le conseil d'éducation tel que défini à l'article 36 donne son accord pour ces actions et fait des propositions y relatives. Elles sont consignées sous forme de profil du lycée. Elles font l'objet d'une évaluation interne par le lycée et d'une évaluation externe par le ministre. Le directeur met en place les structures qui permettent de gérer ces actions et d'organiser le développement scolaire, notamment la communication, la concertation et la formation continue des enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs visés par ces actions.

**Art. 3bis. Le plan de développement scolaire**

**Dans chaque lycée, un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“, est élaboré.**

**Le PDS est une démarche de la communauté scolaire qui porte prioritairement sur le développement du profil du lycée tel que défini à l'article 3, en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.**

**Le PDS porte sur trois années scolaires.**

**Le PDS est élaboré par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation.**

**La proposition commune de la cellule de développement scolaire et du conseil d'éducation est soumise pour avis à la conférence du lycée.**

**En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.**

**En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation et soumis une deuxième fois à la conférence du lycée. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur.**

**En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur constate l'incapacité de la communauté scolaire de se mettre d'accord sur le PDS et il approuve définitivement un PDS.**

**Le PDS approuvé est arrêté par le ministre.**

**Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire rapporte au conseil d'éducation et à la conférence du lycée l'état d'avancement du PDS.**

#### **Art. 4. *La charte scolaire***

Afin de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect et de promouvoir la coopération entre les différents partenaires, la communauté scolaire se donne des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres qui sont fixés dans une charte scolaire. Ces règles peuvent aller au-delà des règles de comportement prévues par le règlement d'ordre intérieur et de discipline en vigueur dans tous les lycées.

La charte scolaire décrit, entre autres, le profil que la communauté scolaire souhaite donner au lycée, l'organisation interne du lycée et les relations avec le monde socio-économique du pays et de la région d'implantation du lycée. La charte scolaire est adoptée par le conseil d'éducation.

### **Chapitre 3. – *L'organisation des enseignements***

#### **Art. 5. *La mise en oeuvre des programmes***

L'organisation des enseignements se fait conformément aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires fixés par règlement grand-ducal. L'assistance aux cours déterminés par les programmes est obligatoire pour les élèves. Ils doivent accomplir les travaux scolaires qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux épreuves de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

#### **Art. 6. *L'action autonome des lycées dans le domaine pédagogique***

En vue de répondre à des besoins et à des situations spécifiques, les lycées peuvent adapter les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par règlement grand-ducal, dans une marge ne pouvant toutefois pas dépasser trois leçons hebdomadaires, sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par la grille des horaires. Ces adaptations se font suivant accord du Conseil d'éducation qui est soumis à l'approbation du ministre.

#### **Art. 7. *Le projet d'établissement***

Chaque lycée peut établir un projet d'établissement. Celui-ci définit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, les objectifs propres à l'établissement.

Il a pour objet:

- de promouvoir des initiatives pédagogiques et d'action éducative;
- d'organiser des activités périscolaires, notamment celles à caractère culturel et sportif;

- d’engager des actions facilitant l’accès à la formation professionnelle, la transition à la vie active et la réinsertion professionnelle, notamment celles qui comportent le travail en entreprise ou le partenariat avec une entreprise ou une collectivité, ainsi que des initiatives qui, à des fins pédagogiques, développent des activités à caractère économique.

Le projet d’établissement est adopté par le Conseil d’éducation, soumis à l’avis du Centre de coordination des projets d’établissement et arrêté par le ministre.

Il fait l’objet d’une évaluation par le ministre.

**Art. 8. *Le projet d’innovation pédagogique***

Un projet d’innovation pédagogique peut être mis en oeuvre par le lycée, à la demande des partenaires scolaires et après napprobation du ministre. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée doivent être indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l’objet d’une évaluation par le ministre.

**Art. 9. *Les classes spéciales***

Un lycée peut être autorisé à organiser des classes spéciales, à savoir:

- des classes sportives;
- des classes musicales et artistiques;
- des classes pour élèves qui ont des facilités d’apprentissage particulières;
- des classes d’intégration pour des élèves affectés d’un handicap et à besoins éducatifs spéciaux;
- des classes d’accueil;
- des classes à régime linguistique spécifique;
- des classes pour jeunes adultes, offertes sur base contractuelle à des élèves majeurs avec un enseignement adapté à leur maturité;
- des classes de réintégration, offertes à des élèves qui se trouvent exclus de l’école, pour leur donner la possibilité d’accéder à une formation.

L’organisation de ces classes peut déroger aux grilles des horaires et aux programmes d’enseignement en vigueur.

Au besoin, d’autres institutions, publiques ou privées, peuvent être chargées par le ministre, sur base d’une convention, d’une partie ou de l’intégralité de la formation.

**Art. 10. *L’organisation des horaires***

Les dates des vacances scolaires, la date de la rentrée des classes et la date de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

Le ministre fixe la durée des leçons. Les classes fonctionnent soit pendant six jours, soit pendant cinq jours par semaine. Les lycées sont libres d’organiser les horaires dans le respect des dispositions du règlement prévu à l’alinéa 1<sup>er</sup> et sous réserve de l’accord du conseil d’éducation et du ministre.

**Art. 11. *L’évaluation des enseignements***

L’organisation et les résultats des enseignements des différents lycées peuvent faire l’objet d’une évaluation par le ministre.

Les lycées mettent à disposition les informations et données nécessaires à cet effet. Les évaluations prennent en compte les expériences pédagogiques afin de faire connaître les pratiques innovantes.

**Chapitre 4. – *La prise en charge éducative des élèves***

**Art. 12. *L’orientation des élèves***

L’orientation consiste à:

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations;
- informer les élèves et leurs parents et les conseiller sur les possibilités de continuation des études et les possibilités de formation professionnelle, les guider dans leur choix et les aider à élaborer un projet d’études personnel;

- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires et tous les enseignants de la classe, notamment le régent, concourent à l'orientation des élèves.

**Art. 13. L'assistance psychologique et sociale**

Les élèves bénéficient à leur demande, à celle de leurs parents ou à celle d'un membre du corps enseignant d'une assistance psychologique et sociale. Elle se fait conformément aux dispositions arrêtées à l'article 28 déterminant les tâches du service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Art. 14. L'appui scolaire**

Suivant les cas, l'appui scolaire peut être obligatoire ou facultatif pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans certaines matières.

L'appui peut être déclaré obligatoire par le conseil de classe. Il peut consister en:

- des travaux adaptés de répétition ou d'approfondissement à réaliser à domicile;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

Le refus de réaliser les travaux et l'absence injustifiée aux cours et études surveillées imposés dans le cadre de l'appui obligatoire est passible des mêmes sanctions que l'absence non justifiée aux cours telles que prévues au règlement de discipline.

L'appui facultatif est une offre qui peut consister en:

- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement;
- l'inscription à des études surveillées.

L'élève qui ne réalise pas les travaux qui lui sont indiqués et qui s'absente de manière injustifiée des cours et études auxquels il s'est inscrit, peut être exclu de l'appui facultatif.

**Art. 15. La surveillance**

La surveillance s'exerce dans le souci d'assurer le bon déroulement des cours, ainsi que de maintenir le respect des règles de civilité et le respect de l'environnement scolaire.

Les membres du corps enseignant et les membres des services du lycée tels que définis au chapitre 8 concourent à assurer la surveillance.

La surveillance doit être assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement scolaire, y compris les récréations.

Les déplacements des élèves de la division et du cycle inférieurs pendant la durée des cours entre l'enceinte scolaire et le lieu d'une activité se trouvant en dehors de l'enceinte doivent être encadrés.

**Art. 16. Les activités périscolaires**

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées par les lycées. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, un accès égal aux activités culturelles et sportives. Elles sont organisées dans la limite des moyens mis à disposition de l'établissement à cet effet. L'obligation d'assiduité des élèves s'impose dès lors qu'ils se sont inscrits.

**Chapitre 5. – L'administration des lycées**

**Art. 17. L'organisation des classes**

Pour chaque lycée un contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activité est mis à disposition. Ce contingent est établi sur la base des grilles des horaires et des effectifs des élèves des différentes classes. Il doit permettre l'organisation des classes et la prise en charge éducative des élèves telle que définie au chapitre précédent.

Le directeur du lycée organise les classes des formations que le lycée est autorisé à offrir, les activités de surveillance, de prise en charge éducative, d'appui et les activités périscolaires dans les limites du contingent de leçons d'enseignement et d'heures d'activités mis à disposition du lycée.

Une commission ministérielle de cinq membres nommés par le ministre lui soumet une proposition relative au contingent prévu à l'alinéa 1 et lui fait rapport sur la gestion du contingent accordé.

**Art. 18. *La gestion financière du lycée***

Un lycée peut être constitué en service de l'Etat à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

**Chapitre 6. – *Les structures des lycées***

**Art. 19. *La classe***

Les élèves des lycées sont répartis en classes.

Chaque classe est placée sous l'autorité d'un régent de classe, à désigner par le directeur parmi les enseignants de la classe. La tâche et les attributions du régent de classe sont fixées par règlement grand-ducal.

Au début de l'année scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués de classe qui les représentent auprès des enseignants, du régent de classe et du directeur du lycée. Les délégués sont les porte-parole des élèves de la classe. Ils assurent la liaison avec le comité des élèves.

**Art. 20. *Le conseil de classe***

Pour chaque classe il est institué un conseil de classe.

Il est composé du directeur ou de son délégué et de tous les titulaires des cours qui figurent au programme de la classe. Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée.

Le conseil de classe a notamment les attributions suivantes:

- il se concerte sur la mise en oeuvre des enseignements;
- il délibère sur les progrès des élèves;
- il délibère sur l'attitude au travail et la discipline des élèves;
- il décide de la promotion des élèves;
- il donne un avis d'orientation;
- il recommande ou impose des appuis en cas de difficultés scolaires;
- il décide en matière de discipline conformément aux dispositions de l'article 42.

Lorsque le conseil de classe délibère et statue sur des questions relatives à un élève dans le cadre de ses compétences telles qu'énumérées à l'alinéa précédent, les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une voix délibérative.

Les membres du conseil de classe se réunissent chaque fois que le bon fonctionnement de l'enseignement et le maintien de la discipline dans la classe l'exigent.

Les membres des conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique se réunissent également avec les parents des élèves de la classe au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et chaque fois que la majorité des parents des élèves de la classe le demande.

Les délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique peuvent être consultés par le conseil de classe à leur demande ou à l'initiative du conseil de classe pour ce qui est de la délibération sur les progrès des élèves, sur l'attitude au travail et la discipline des élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement et d'organisation du conseil de classe.

**Art. 21. *Le conseil de discipline***

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 42.

Il est composé du directeur qui en assume la présidence ainsi que d'un directeur-adjoint et de trois enseignants nommés au lycée. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés pour un terme de deux ans par la conférence du lycée sur proposition du directeur.

Le régent de classe, ainsi qu'un membre du service de psychologie et d'orientation scolaires et – pour les élèves de classes concomitantes du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, le conseiller à l'apprentissage – sont entendus par le conseil de discipline.

Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent jusqu'au quatrième degré inclus ne peut siéger au conseil de discipline.

L'élève mineur est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une personne de son choix. L'élève majeur peut se faire accompagner par ses parents et une personne de son choix.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par règlement grand-ducal.

#### **Art. 22. La conférence du lycée**

La conférence du lycée réunit les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée. Elle est convoquée par le directeur de sa propre initiative ou lorsqu'un quart des enseignants et des membres des services le demandent.

La conférence du lycée donne son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre ou par le directeur. Elle délibère de sa propre initiative sur toutes les questions importantes concernant l'enseignement et l'éducation au sein du lycée.

Les membres des services du lycée assistent avec voix délibérative à la conférence du lycée pour chaque sujet qui les concerne figurant à l'ordre du jour.

La conférence de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.

*(Loi du 6 février 2009)*

#### **„Art. 22bis. Les délégués à la formation continue**

Dans chaque lycée où sont mis en oeuvre des dispositifs de formation continue en coopération avec „Institut de formation de l'éducation nationale“<sup>1</sup> sont nommés deux délégués à la formation continue.

Les délégués à la formation continue assurent la coordination de la formation continue au sein de leur établissement scolaire selon les modalités de fonctionnement fixées par l'Institut.

Les délégués sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans sur proposition commune de l'„Institut de formation de l'éducation nationale“<sup>1</sup> et de la direction de l'établissement scolaire.

L'institut garantit la formation, le suivi et l'échange de pratiques des délégués à la formation continue.“

#### **Art. 23. Le comité de sécurité et le délégué à la sécurité**

Le directeur est assisté par un comité local de sécurité tel que défini à l'article 10 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend: le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique, deux représentants du comité des élèves et deux représentants du comité des parents d'élèves.

Le directeur désigne une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font office de délégués à la sécurité.

### **Chapitre 7. – La direction des lycées**

#### **Art. 24. Le directeur**

Le directeur est chargé du bon fonctionnement du lycée dans l'accomplissement de ses missions. Il est le chef hiérarchique du personnel affecté au lycée. Il coordonne les relations de travail et assure le développement scolaire.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes d'études. Il évalue les résultats des enseignements sur les élèves et en informe le ministre. Il

conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques du lycée. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge éducative, la surveillance et la sécurité des élèves.

*(Loi du 30 juillet 2015)*

„En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.“

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Il représente l'autorité supérieure auprès de la communauté scolaire. Il représente la communauté scolaire envers les tiers.

**Art. 24bis. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif avec le directeur ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire.**

**Art. 25. *Le directeur-adjoint***

Le directeur-adjoint assiste le directeur suivant les attributions qui lui sont déléguées par ce dernier. Il remplace le directeur en cas d'absence.

Le directeur-adjoint est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

**Art. 26. *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)***

**Art. 27. *L'attaché à la direction***

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du lycée par des enseignants attachés à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre sur proposition du directeur; son mandat est renouvelable d'année en année.

## **Chapitre 8. – Les services des lycées**

**Art. 28. *Le service de psychologie et d'orientation scolaires***

Il est créé dans chaque lycée un service de psychologie et d'orientation scolaires placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée.

Le ministre arrête les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en oeuvre de ces orientations et de ces programmes est coordonnée et évaluée par le centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Le service de psychologie et d'orientation scolaires travaille en collaboration avec les enseignants du lycée et les parents des élèves pour identifier les besoins et les priorités d'intervention.

Les tâches suivantes incombent au service:

- assurer la guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves et développer des activités pour répondre à leurs besoins de prise en charge et d'orientation;
- aider les élèves qui se trouvent en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile;
- aider les élèves dans leurs choix scolaires;
- participer aux conseils de classe en vue d'assurer le suivi des actions de prise en charge et d'appui dont bénéficie l'élève;
- assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques;

- collaborer à l'organisation des activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe;
- collaborer avec le service de la médecine scolaire;
- organiser des activités de prévention;
- collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle;
- collaborer à l'évaluation des enseignements.

Le personnel du service de psychologie et d'orientation scolaires comprend des psychologues, des assistants sociaux, des enseignants, des éducateurs gradués et des éducateurs.

**Art. 29. Le centre de documentation et d'information**

Il est créé auprès de chaque lycée un centre de documentation et d'information. Le centre de documentation et d'information fait partie intégrante de l'organisation pédagogique du lycée. Le bibliothécaire-documentaliste et tout autre gestionnaire du centre travaillent en étroite collaboration avec les enseignants. La mission du centre consiste notamment à:

- apprendre aux élèves à utiliser les instruments de recherche de l'information, plus particulièrement par les technologies de l'information et de la communication;
- promouvoir la lecture;
- assurer l'accueil et l'appui des élèves qui travaillent pendant les heures où ils n'ont pas cours;
- mettre à disposition la documentation pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre de l'autonomie pédagogique du lycée.

**Art. 30. Les services administratifs, techniques et informatiques**

Tous les personnels affectés aux services administratif, technique et informatique du lycée sont membres de la communauté scolaire. Ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation et contribuent à assurer le fonctionnement du lycée.

Ils contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, la veille technologique et, le cas échéant, la restauration et l'hébergement des élèves.

**Art. 31. La restauration scolaire**

Tout lycée doit offrir une possibilité de restauration pour les élèves. Un restaurant scolaire peut être rattaché à un lycée.

**Art. 32. L'internat**

Un internat peut être rattaché à un lycée. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou semi internes.

Les élèves d'un lycée peuvent être hébergés dans un internat annexé à un autre lycée.

**Chapitre 9. – Les structures de représentation**

**Art. 33. Le ~~comité des professeurs~~ comité de la conférence du lycée**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité ~~des professeurs~~ **de la conférence du lycée**. Il a pour attributions:

- de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves;
- de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions en relation avec l'enseignement et l'éducation au sein du lycée;
- de faire des propositions concernant la formation continue du personnel;
- d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches d'enseignement, de surveillance et de prise en charge des élèves;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales.

Le directeur se réunit avec le comité des professeurs chaque fois que celui-ci en fait la demande. Il lui communique toutes les informations en relation avec ses diverses attributions, ainsi que les informations concernant la formation continue du personnel.

~~Le comité des professeurs est élu par les enseignants. Il délègue ses représentants au conseil d'éducation. Le comité des professeurs de chaque lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.~~

**Le comité de la conférence du lycée est élu par la conférence du lycée. Il délègue quatre de ses représentants au conseil d'éducation. Le comité de la conférence du lycée se donne un règlement interne de fonctionnement.**

#### **Art. 34. Le comité des élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les parents;
- d'informer les élèves sur leurs droits et leurs devoirs au sein de la communauté scolaire, notamment par l'intermédiaire des délégués de classe;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles, sociales ou sportives;
- de formuler des propositions concernant la vie scolaire et le travail des élèves.

Le directeur se réunit avec le comité des élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Le comité des élèves délègue les représentants des élèves à la conférence nationale des élèves et au conseil d'éducation.

Les modalités d'élection, la composition et le fonctionnement du comité des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Art. 35. Le comité des parents d'élèves**

Il est créé auprès de chaque lycée un comité des parents d'élèves. Il a pour attributions:

- de représenter les parents des élèves auprès de la direction et auprès des comités formés respectivement par les enseignants et les élèves;
- d'informer les parents d'élèves sur toutes les questions en relation avec l'enseignement au sein du lycée;
- de préparer les prises de position de ses représentants au conseil d'éducation;
- d'organiser des activités culturelles et sociales et de formuler toutes les propositions concernant l'organisation de l'enseignement et du travail des élèves au sein de l'établissement.

Le directeur se réunit avec le comité des parents d'élèves chaque fois que celui-ci en fait la demande.

Dans chaque lycée, le comité sortant convoque l'assemblée générale des parents d'élèves inscrits au lycée avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours. A défaut, le directeur procède à la convocation.

L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation.

#### **Art. 36. Le conseil d'éducation**

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation comprend neuf membres: le directeur de l'établissement, quatre délégués du comité des professeurs **délégués de la conférence du lycée**, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves désignés par les comités respectifs tous les deux **trois** ans au mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Le conseil d'éducation peut s'adjoindre jusqu'à quatre représentants des autorités locales, du monde économique, associatif ou culturel ayant des relations avec le lycée; ils assistent avec voix consultative au conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est convoqué au moins une fois par trimestre par le directeur.

**Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des**

**personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y a pas de comité de la conférence du lycée, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par la conférence des professeurs, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur.**

Le conseil d'éducation a pour attributions:

- d'adopter la charte scolaire;
- de donner son accord pour les actions autonomes dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et de faire des propositions y relatives;
- d'adopter le projet d'établissement;
- **de participer à l'élaboration du plan de développement scolaire;**
- d'aviser le projet de budget de l'établissement et de donner son accord sur la répartition du budget alloué à l'établissement;
- de donner son accord sur l'organisation des horaires hebdomadaires;
- d'aviser les rapports d'évaluation internes et externes du lycée;
- d'organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- de stimuler et d'organiser des activités culturelles;
- de formuler des propositions sur toutes les questions intéressant la vie scolaire et l'organisation de l'établissement.

En cas de désaccord du directeur avec une décision prise par le conseil d'éducation, le directeur et les autres membres du conseil d'éducation disposent d'un mois pour régler le différend à l'intérieur de l'établissement. Si le différend subsiste au-delà de ce délai, ~~le ministre~~ **le directeur** décide.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'éducation sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Art. 36bis. La cellule de développement scolaire**

**Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée. Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:**

- a) analyser et interpréter les données scolaires du lycée;**
- b) identifier les besoins prioritaires du lycée;**
- c) définir des stratégies de développement scolaire;**
- d) élaborer la charte scolaire, le profil et le plan de développement scolaire en concertation avec le conseil d'éducation;**
- e) assurer la communication interne et externe;**
- f) élaborer, en concertation avec les délégués à la formation du lycée, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du lycée, actualisé chaque année.**

**La cellule de développement scolaire est composée de membres de la direction et de membres de la conférence du lycée désignés par le directeur pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement scolaire est présidée par le directeur ou un directeur adjoint.**

### **Chapitre 10. – L'admission à un lycée**

#### **Art. 37. L'inscription**

Dans les limites des capacités d'accueil, tout élève admis à une classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence.

Les zones de proximité sont définies par règlement grand-ducal.

*(Loi du 15 juillet 2011)*

„Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“

Les élèves admis aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique s'inscrivent en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

Le lycée accueillant un élève en provenance d'un autre lycée est tenu d'en informer celui-ci et il se voit remettre une copie du dossier de l'élève.

Les délais d'inscription sont fixés par le ministre.

Avant la rentrée scolaire, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents:

- le règlement de discipline et d'ordre intérieur de l'établissement;
- le profil et les orientations de l'établissement;
- la charte scolaire.

**Art. 38. *L'admission d'un élève majeur***

L'admission d'un élève majeur à un lycée est subordonnée à la condition qu'il souscrive, au préalable, aux droits et obligations figurant dans le règlement de discipline et d'ordre intérieur, ainsi qu'à la charte scolaire du lycée. L'inscription est précédée d'un entretien d'orientation. Un lycée n'est pas tenu d'inscrire un élève qui a été renvoyé d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

**Art. 39. *L'admission conditionnelle***

L'admission conditionnelle concerne les élèves admis sur dossier par le directeur qui n'ont pas suivi l'année précédente la classe qui donne accès à la classe visée et les élèves inscrits en cours d'année. Le conseil de classe décide à la fin du trimestre ou à la fin du semestre au cours duquel l'inscription conditionnelle a eu lieu, sur base des résultats scolaires, si cette inscription est à confirmer à titre définitif ou si l'élève est orienté vers une autre classe.

**Art. 40. *L'absence et l'incapacité prolongée de l'élève***

Le directeur veille que des élèves en situation exceptionnelle entraînant une absence prolongée dûment excusée ou une incapacité dûment certifiée, notamment des élèves atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période, des élèves enceintes, des élèves engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau, puissent poursuivre leur scolarité.

**Chapitre 11. – *L'ordre intérieur et la discipline***

**Art. 41. *Le règlement de discipline***

Les dispositions réglementaires concernant la discipline et l'ordre intérieur permettent au lycée de réaliser sa mission d'instruction et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur de son enceinte.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant la discipline et l'ordre intérieur communes à tous les lycées.

Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

**Art. 42. *Les mesures disciplinaires***

Les mesures disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance:

- le rappel à l'ordre ou le blâme;
- le travail d'intérêt pédagogique;
- l'exclusion temporaire de la leçon;
- la retenue en dehors des heures de classes, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Le transfert à une autre classe du même établissement peut être décidé par le directeur. L'exclusion de tous les cours pendant une durée de un à huit jours peut être prononcée par le directeur ou le conseil

de classe; une exclusion de tous les cours pendant une durée de neuf jours à trois mois peut être prononcée par le conseil de classe.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par un renvoi définitif du lycée sont portées devant le conseil de discipline du lycée par le conseil de classe. Il s'agit des infractions suivantes:

- l'insulte grave, la menace, les voies de fait et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire;
- le port d'armes;
- le refus d'observer les mesures de sécurité;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers;
- l'atteinte aux bonnes moeurs;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de vingt demi-journées au cours d'une même année scolaire;
- la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'école;
- la consommation et le trafic de stupéfiants prohibés;
- l'incitation à la haine raciale, à la xénophobie et à l'intolérance religieuse.

Les parents de l'élève et, le cas échéant, le patron en sont avertis. Les chambres professionnelles compétentes sont consultées, le cas échéant, en leur avis.

Le conseil de discipline peut soit prononcer le renvoi définitif, soit renvoyer l'élève devant le conseil de classe.

#### **Art. 43. Les recours**

Contre la sanction disciplinaire de la retenue et du travail d'intérêt pédagogique infligée par un enseignant ou un surveillant, l'élève peut introduire un recours motivé auprès du directeur dans un délai de vingt-quatre heures.

La décision de renvoi définitif et la sanction d'exclusion des cours sont notifiées à l'élève ou aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif ou une exclusion des cours allant de neuf jours à trois mois auprès du ministre dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Le ministre statue dans les quinze jours.

Le directeur veille que l'élève soumis à l'obligation scolaire soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit le renvoi définitif. L'élève doit être informé par le directeur des possibilités de continuation de ses études. Le directeur informe les services du ministère de l'éducation nationale du renvoi définitif.

### **Chapitre 12. – Dispositions abrogatoires et modificatives**

**Art. 44.** Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment:

1. en ce qui concerne la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire)
  - l'article 45, dernier alinéa (conseil de classe) l'article 54, alinéa 1 (conseil d'éducation) l'article 54, alinéa 2 (conférence des professeurs)
2. en ce qui concerne la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: de l'enseignement secondaire) l'article 3, paragraphe 6, alinéa 2 (directeur) l'article 3, paragraphe 6, alinéa 4 (directeur adjoint)
3. en ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue
  - l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2 (inscriptions)
  - l'article 28, dernier alinéa (conseil de classe)
  - l'article 30 (classes spéciales)
  - l'article 35 (conférence des professeurs)

l'article 39 (conseil d'éducation)  
 l'article 41 (projet d'établissement)  
 l'article 45bis (comité des élèves)  
 l'article 55, alinéa 2 (directeur)  
 l'article 55, alinéa 4 (directeur-adjoint).

**Art. 45.** *(abrogé par la loi du 29 juin 2005)*

### **Chapitre 13. – Disposition transitoire**

**Art. 46.** Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.

\*

## **LOI DU 6 FEVRIER 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.**

### **Chapitre I<sup>er</sup>. Cadre général**

#### *Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;

15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„Par „inspecteur de l'enseignement fondamental“, il y a lieu d'entendre „inspecteur de l'enseignement primaire“ tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.“

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves:

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui, afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

#### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„Le plan de réussite porte sur une ~~durée de trois ans~~ **durée de trois années scolaires.**“

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

**Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels des membres du personnel enseignant ou socio-éducatif sont remplacés par un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classe étatique avec l'inspecteur de l'enseignement fondamental concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de réussite scolaire.**

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel.

Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

### *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en oeuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

### *Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

*(Loi du 26 décembre 2012)*

**Art. 26.** (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de

7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
2. l'avis des parents;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre;
4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

(4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.

(5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7<sup>e</sup> à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.

(6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.

(7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:

1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.

(8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7<sup>e</sup> du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

1. la langue française;
2. la langue allemande;
3. les mathématiques.

(9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.“

*(Loi du 26 décembre 2012)*

„**Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une

classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus."

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en oeuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.** La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.** Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.** Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médicopsycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés „ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire“<sup>1</sup>;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

#### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.** Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11;

*(Loi du 30 juillet 2015)*

„8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.“

**Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs.

Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;

4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médicosocio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

#### *Section 4 – Le partenariat*

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2, 3 et 4 est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité.

Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.** La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. du „président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental“<sup>1</sup>;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.“

**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* „Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.“

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

*(Loi du 18 juillet 2013)* „Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.“

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. *(Loi du 18 juillet 2013)* „A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.“

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*(Loi du 30 juillet 2015)*

„Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.“

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.“

**Art. 61.** Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 62.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en oeuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 63.** Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en oeuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

**Art. 65.** *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

*(Loi du 18 juillet 2013)*

„**Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.“

**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

#### **„Chapitre IV. Le personnel intervenant**

##### *Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 68.** Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. des instituteurs;
3. des professeurs d'enseignement logopédique;

4. des pédagogues;
5. des psychologues;
6. des pédagogues curatifs;
7. des orthophonistes;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
9. des ergothérapeutes;
10. des assistants sociaux;
11. des infirmiers;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des bibliothécaires-documentalistes;
16. des membres de la réserve de suppléants;
17. des maîtresses de jardin d'enfants;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
20. des médiateurs interculturels;
21. des instructeurs de natation;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
23. des remplaçants.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des professeurs d'enseignement logopédique;
3. des pédagogues;
4. des psychologues;
5. des pédagogues curatifs;
6. des orthophonistes;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
8. des ergothérapeutes;
9. des assistants sociaux;
10. des infirmiers;
11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
12. des éducateurs gradués;
13. des éducateurs;
14. des membres de la réserve de suppléants.“

#### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.-74.** *(supprimés par la loi du 30 juillet 2015)*

#### **Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

*(Loi du 16 décembre 2011)*

„**Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.

(2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.

(3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations

- a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
- b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.“

(4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

(5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.

(6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

## **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1<sup>er</sup> doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1<sup>er</sup>.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psychopédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psychopédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.

**Art. 78.** Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## **LOI DU 22 MAI 2009**

### **portant création**

- a) d'un Institut national des langues;**
- b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification**
  - a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;**
  - b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
  - c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

### **Chapitre I. Statut et missions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un établissement d'enseignement des langues dénommé „Institut national des langues“ et désigné ci-après par le terme „Institut“.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

L'Institut a son siège à Luxembourg. Des annexes peuvent être créées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'Institut a pour missions:

- a) de dispenser des cours de langues vivantes à des adultes avec comme objectifs de promouvoir le plurilinguisme, de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes;
- b) de favoriser l'échange interculturel à travers la pratique des langues enseignées;
- c) de développer, en collaboration avec l'Université du Luxembourg et des instituts et universités étrangers, des ressources didactiques pour l'enseignement des langues à des adultes;
- d) d'offrir des cours d'alphabétisation et de littérature.

L'Institut est le Centre national de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise qui ne relèvent pas de l'enseignement post-primaire ou de l'enseignement universitaire, ainsi que le Centre de certification pour les tests et examens internationaux en langues étrangères.

**Art. 3.** Les compétences en langue luxembourgeoise langue étrangère sont attestées par les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ dont les différents niveaux de compétences correspondent aux niveaux équivalents de compétences prévus au Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les niveaux de compétences exigés, les modalités d'évaluation et de certification des compétences, ainsi que les modalités d'organisation des examens sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** L'accès aux cours de l'Institut est permis à toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire, sauf autorisation à accorder par le ministre.

L'inscription à un cours donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 0,6 euro (n. i. 100) par leçon. L'inscription à une épreuve d'évaluation donne lieu à un paiement dont le montant maximum est fixé à 7,00 euros (n. i. 100) par épreuve d'évaluation. Les montants sont sujets à adaptation à l'indice du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe les droits d'inscription aux cours et aux examens en fonction du nombre de leçons respectivement du nombre d'épreuves.

## **Chapitre II. Organisation**

**Art. 5.** Le bon fonctionnement de l'Institut est assuré par un directeur qui exerce la surveillance générale sur l'enseignement, sur le personnel et sur les apprenants. Le directeur est le chef hiérarchique du personnel nommé ou affecté à l'Institut et organise les travaux de la direction.

Sur proposition du directeur deux directeurs adjoints peuvent être nommés.

Le directeur et les directeurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction de directeur est classée au grade E8. La fonction de directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Le directeur peut se faire assister par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

**Art. 6.** Le fonctionnement interne de l'Institut fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur proposé par la direction et approuvé par le ministre.

L'année académique à l'Institut commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Les dates du début et de la fin des cours sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 7.** Il est institué un comité consultatif habilité à émettre son avis, soit à la demande du ministre, soit de sa propre initiative sur les questions ayant trait aux orientations de l'Institut et au **programme plan de développement institutionnel** triennal de l'Institut tel que prévu à l'article 10 11.

Le comité consultatif, dont les membres sont nommés par le ministre, se compose de six personnes reconnues pour leur expertise dans les missions telles que prévues à l'article 2 et dont quatre membres sont proposés respectivement par le Conseil économique et social, l'Université du Luxembourg, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise et le Conseil national pour étrangers.

Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** La qualité de l'enseignement par l'Institut fait l'objet d'une évaluation externe suivant un cahier des charges approuvé par le ministre.

## **Chapitre III. Personnel**

**Art. 9.** (1) Le personnel enseignant de l'Institut peut comprendre des fonctionnaires et des chargés de cours.

*(Loi du 25 mars 2015)*

„(2) Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints, des formateurs d'adultes en enseignement théorique et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

(3) Des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de l'expéditionnaire appelés à remplir des fonctions de gestion administrative sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes

carrières de l'administration gouvernementale et détachés à l'Institut suivant les modalités fixées par l'article 4, paragraphe 18, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Un fonctionnaire ou stagiaire de la carrière du rédacteur peut être autorisé à porter le titre de secrétaire de l'Institut, sans que pour autant ni son rang, ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) Les conditions d'admission, de stage et de nomination pour les carrières prévues au paragraphe 2 sous I, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> tiret et sous III, 2<sup>e</sup> tiret, sont celles prévues pour les carrières correspondantes par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de cette même loi. Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres suivi d'un diplôme de master en langues ou lettres; les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme de bachelor en langues ou lettres. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

(5) En dehors des fonctions énumérées ci-dessus, le cadre du personnel de l'Institut peut également comprendre des candidats des carrières mentionnées au paragraphe 2 sous I ci-dessus, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> tirets, ainsi que des stagiaires pour les différentes fonctions enseignante, administrative et technique.

(6) L'enseignement peut également être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Institut.

(7) Des chargés de cours peuvent être engagés à l'Institut, à condition:

- a) d'être titulaires d'un diplôme de bachelor ou de master en langues;
- b) de prouver par des certificats qu'ils ont des compétences dans au moins une autre langue vivante que celle qu'ils sont habilités à enseigner. Au cas où la langue définie sub a) et sub b), première phrase, n'est pas le français, le candidat devra subir avec succès une épreuve visant à vérifier ses compétences en langue française.

(8) L'Institut offre des possibilités de formation continue à ses enseignants. Les personnes nouvellement engagées suivront une formation d'insertion organisée par la direction suivant des modalités approuvées par le ministre.

(9) La tâche des enseignants est fixée par règlement grand-ducal.

(10) Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, l'Institut peut également engager des employés ainsi que des ouvriers.

**Art. 10.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 15 enseignants à engager, selon les besoins du service, soit sous le statut du fonctionnaire, soit sous le statut de l'employé de l'Etat
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'ingénieur technicien
- 3 fonctionnaires de la carrière du rédacteur
- 2 fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire
- 1 fonctionnaire de la carrière de l'artisan
- 2 employés S
- 2 employés D
- 2 employés C
- 1 ouvrier à tâche complète.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforce-

ment déterminés dans la loi budgétaire du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2009 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

~~Art. 11. L'Institut établit un programme triennal portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs et ses activités dans les domaines de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.~~

~~Sur base de ce programme, le ministre établit un plan de recrutement qu'il propose au Gouvernement en conseil.~~

~~L'Institut établit annuellement un rapport portant sur l'exécution du plan triennal.~~

**Art. 11. 1) Un plan de développement institutionnel, ci-après désigné par „PDI“, est arrêté par le directeur pour l'Institut.**

**Le PDI est une démarche qui définit la politique générale, les choix stratégiques, les activités dans le domaine de l'enseignement et de la certification, de la documentation et de l'administration.**

**Le PDI porte sur trois années scolaires.**

**(2) Il est institué à l'Institut une cellule de développement institutionnel comprenant des membres du personnel et de la direction. Les membres sont désignés par le directeur de l'Institut pour une durée de trois ans renouvelables. La cellule de développement institutionnel est présidée par le directeur.**

**Les missions de la cellule de développement institutionnel sont les suivantes:**

- a) analyser et interpréter les données scolaires de l'Institut;**
- b) identifier les besoins prioritaires de l'Institut;**
- c) définir des stratégies de développement institutionnel;**
- d) élaborer le PDI;**
- e) élaborer un plan trisannuel de la formation continue du personnel de l'Institut, actualisé chaque année.**

**(3) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat., les entretiens individuels des membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif sont remplacés par un entretien collectif ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDI.**

#### **Chapitre IV. Professeur de langue luxembourgeoise**

**Art. 12. (1) Les candidats à une nomination de professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, doivent remplir les conditions d'études déterminées à l'article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et être en possession d'un bachelor en langues ou lettres et d'un master en langue et littérature luxembourgeoises.**

**(2) Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement postprimaire.**

**Les professeurs de langue luxembourgeoise sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.**

#### **Chapitre V. „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“**

**Art. 13. Il est créé un certificat dénommé „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ habilitant son détenteur à enseigner la langue luxembourgeoise pour autant que l'enseignement n'est pas réglé par d'autres dispositions législatives. Ce certificat atteste des compétences en langue et en didactique du luxembourgeois, ainsi que des connaissances en civilisation et culture luxembourgeoises.**

L'Institut offre la formation préparant à ce certificat en collaboration avec l'Université du Luxembourg. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation, les contenus ainsi que les modalités d'évaluation.

Les enseignants de l'Institut détenteurs du „Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur“ sont habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

### **Chapitre VI. Dispositions modificatives**

**Art. 14.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A – classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
  - a) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/ – professeur d'enseignement technique“;
  - b) au grade E5 est ajoutée la mention „Institut national des langues/ – formateur d'adultes en enseignement technique“;
  - c) au grade E7 sont ajoutées les mentions „Institut national des langues/ – professeur docteur ou professeur titulaire d'un titre ou grade étranger homologué en lettres ou sciences ayant réussi à l'examen de fin de stage à un établissement d'enseignement secondaire“; „Institut national des langues/ – professeur docteur, professeur de lettres ou professeur de sciences,“;
  - d) au grade E7 est ajoutée la mention „Institut national des langues/ – formateur d'adultes en enseignement théorique“;
  - e) aux grades E7ter, E6ter et E5ter est ajoutée la mention „Institut national des langues/ – directeur adjoint“;
  - f) au grade E8 est ajoutée la mention: „Institut national des langues/ – directeur“.
2. A l'annexe D – détermination des fonctions – rubrique IV „Enseignement“:
  - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grades E5, E6 et E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée la mention „directeur adjoint de l'Institut national des langues“;
  - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade E8 la mention „directeur de l'Institut national des langues“.

**Art. 15.** Le paragraphe 6 de l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété en insérant les termes „ainsi que l'Institut national des langues“ entre les termes „universitaire“ et „d'autre part“.

**Art. 16.** La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg est modifiée comme suit:

1. l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: „loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes“;
2. à l'article 1<sup>er</sup> a, les mots „et le centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de Langues dont question aux articles 10 à 19“ sont supprimés;
3. le sous-titre 2 „CENTRE DE LANGUES Luxembourg“ et les articles 10 à 19 subséquents sont abrogés;
4. à l'article 20, les termes „ou à un cours du centre“ sont supprimés.

### **Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 17.** Les fonctionnaires, les candidats, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'Etat et les ouvriers nommés ou affectés au Centre de langues Luxembourg à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité par l'Institut.

**Art. 18.** L'employée de l'Etat de la carrière C, reprise par l'Institut dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, engagée au Service de la formation des adultes depuis le 11 mai 1995, peut être admise au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire à condition d'avoir réussi à l'examen de

carrière et à l'examen spécial dont les conditions et les modalités seront déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 19.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi.

**Art. 20.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise“.

**Art. 21.** Les certificats de luxembourgeois, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déclarés équivalents avec les diplômes portant la dénomination „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ de la façon suivante:

- le certificat „Zertifikat Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau A2“;
- le certificat „Eischten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B1“;
- le certificat „Zweeten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“ est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau B2“;
- le certificat „Ieweschten Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch“, est équivalent au „Diplom Lëtzebuergesch als Friemsprooch, niveau C1“.

**Art. 22.** Les chargés de cours de luxembourgeois en service au Centre de langues à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont également habilités à évaluer les compétences qui donnent droit à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme réglementé en langue luxembourgeoise.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

<b>Intitulé du projet:</b>	<p><b>Projet de loi portant modification</b></p> <p>a) de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;</p> <p>b) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;</p> <p>c) de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;</p> <p>d) de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;</p> <p>e) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;</p> <p>f) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</p> <p>g) de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise;</p> <p>h) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p>
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Auteur(s):</b>	Guy Colas
<b>Tél:</b>	247-85212
<b>Courriel:</b>	guy.colas@men.lu
<b>Objectif(s) du projet:</b>	L'objectif du projet de loi est la mise en conformité des textes de l'Education nationale par rapport aux impacts des réformes dans la Fonction publiques entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2015, tout en tenant compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles: /  
 Remarques/Observations:
  
2. Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? /
8. Le projet prévoit-il:  
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: **le projet s'applique aux membres de la communauté scolaire indifféremment de leur sexe**
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

4 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

5 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(11.7.2016)

Par dépêche du 23 mai 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La mise en oeuvre des réformes dans la Fonction publique, surtout en ce qui concerne le volet „appréciation“, voire qualité, à savoir le système de gestion par objectifs, l'organigramme, la description de poste, l'entretien individuel ainsi que le plan de travail pour chaque agent, exige nécessairement une adaptation au secteur de l'Education nationale. En effet, ce dernier ne peut guère être aligné à l'administration à proprement parler, vu la spécificité de ses missions. Les auteurs du texte précisent à juste titre: „L'objectif de la présente loi est donc la mise en conformité des textes de l'Education nationale par rapport aux impacts des réformes dans la Fonction publics (sic!), tout en tenant compte des spécificités qui sont propres à l'Education nationale.“

Ainsi, différents éléments de la gestion par objectifs, récemment introduits dans les administrations, ont déjà (implicitement) vu le jour dans le secteur de l'Education nationale bien avant la mise en oeuvre des réformes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015: l'enseignement fondamental connaît déjà le „plan de réussite scolaire“ qui préfigure le programme de travail de l'administration; de même, la majorité des lycées ont adopté un plan de développement de l'établissement scolaire sans que celui-ci ait une base légale. Il s'agit donc, dans le projet de loi sous avis, d'ancrer ces plans en question – qui constituent l'équivalent du programme de travail – dans les lois correspondantes.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les auteurs du texte soient conscients que „la contribution des enseignants au programme de travail de son (sic!) établissement ne saurait être apprécié (sic!) selon des schémas qui ont été élaborés pour les services administratifs de l'Etat“, puisque les enseignants transmettent aux élèves „les savoirs et savoir-faire conformément aux programmes scolaires“ et adaptent leur „action pédagogique à l'hétérogénéité des élèves“. Et de conclure: „Ce faisant il (l'enseignant) n'exécute pas un plan de travail individuel établi par et en concertation avec son supérieur hiérarchique.“. Par conséquent, des entretiens individuels s'avèrent inutiles.

En résumé, le projet de loi sous avis transpose quelques éléments clés de la réforme de la Fonction publique dans le secteur de l'Education nationale:

- la gestion par objectifs se décline aux plans de réussite scolaire et aux plans de développement de l'établissement scolaire;
- les entretiens individuels sont remplacés par un entretien collectif qui a lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du plan de développement scolaire;
- le plan de travail individuel est exprimé par la tâche de l'horaire que l'enseignant reçoit au début de chaque année scolaire par sa direction et qu'il doit impérativement exécuter;
- finalement, la récompense de l'agent ayant été classé au niveau de performance 4 s'exprimera par une décharge d'enseignement intégrée dans sa tâche.

Ces différentes adaptations seront, par la promulgation de la future loi, réalisées au centre de logopédie, dans les secteurs de l'éducation différenciée, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation professionnelle ainsi qu'au sein de l'Institut national des langues.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics prend note que le „comité des professeurs“ – prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques – sera remplacé par un „comité de la conférence du lycée“. Ce nouveau terme reste pourtant flou – qui exactement constitue la conférence du lycée? Force est de constater qu'il y a une contradiction flagrante entre le commentaire de l'article 9 („La communauté de **tous les enseignants** d'un lycée forme la conférence du lycée et remplace l'actuel comité des professeurs“) et l'article 22 de la loi précitée du 25 juin 2004, qui définit la conférence du lycée comme suit: „La conférence du lycée réunit **les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée.**“ Comme du point de vue légal, la loi prime sur le commentaire d'un article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics conclut que les comités des professeurs sont abolis et remplacés par un comité, voire une représentation de *tout* le personnel d'un établissement scolaire. Si la chambre, d'un côté, est d'avis que

tout agent a bel et bien voix au chapitre au sein d'une administration et que, dans la pratique, le comité de la conférence du lycée sera constitué en majorité par des enseignants, elle reste, de l'autre côté, sceptique par rapport à l'abolition des comités des professeurs: en effets, les acteurs principaux d'une école sont les élèves et les enseignants, et il serait préférable que ces derniers disposent d'une plateforme leur permettant de discuter les sujets spécifiques liés à leur profession/mission, c'est-à-dire qui ont trait au domaine de l'enseignement et de l'éducation.

Dans ce même contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose un amendement à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, qui dispose que le comité des professeurs „*a pour attributions: – de représenter les enseignants auprès de la direction, auprès du ministre et auprès du comité des élèves et du comité des parents d'élèves*“. notons d'abord, entre parenthèses, que si le nouveau comité de la conférence du lycée n'est plus constitué exclusivement d'enseignants, il serait quant même illogique de lui attribuer la mission de „*représenter les enseignants*“. Il faudrait alors représenter „*les membres du corps enseignant du lycée et les membres des services du lycée*“. La Chambre est néanmoins d'avis que le comité, qu'il s'agisse d'un comité des professeurs ou d'un comité de la conférence du lycée, devrait se concentrer sur le niveau local, les intérêts généraux étant défendus auprès du ministre par les syndicats. Ainsi l'article 33 de la loi précitée devrait être modifié comme suit: „*Il a pour attributions: – de représenter au sein de l'établissement scolaire concerné les enseignants auprès des différents acteurs de leur communauté scolaire.*“.

Concernant l'article 9, point 3, du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de préciser que „*le comité de la conférence du lycée est élu, par vote secret, par les membres de la conférence du lycée*“. Tout vote qui se veut démocratique doit, aux yeux de la Chambre, être secret.

En résumé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la composition et le rôle du „*comité des professeurs*“, voire du „*comité de la conférence du lycée*“, doivent être clarifiés, vu la contradiction entre le commentaire de l'article 9 du projet de loi et les articles 22 (sur la „*conférence du lycée*“) et 33 (sur le „*comité des professeurs*“) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

D'un point de vue formel, la Chambre fait encore remarquer que l'intitulé abrégé de la loi du 22 mai 2009 – citée à l'intitulé du projet de loi – s'écrit correctement de la façon suivante, le libellé publié officiellement au Mémorial A – n° 112 du 26 mai 2009 étant en effet un non-sens:

*„loi modifiée du 22 mai 2009 portant **création** a) ~~création~~ d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoisé“.*

Ce n'est que sous la réserve de ces observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

